



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
27 janvier 2006  
Français  
Original: anglais/français

---

### **Lettre datée du 26 janvier 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et conformément au paragraphe 5 de la résolution 1616 (2005) du Conseil, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (voir annexe). Je vous saurais gré de bien vouloir porter la présente lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et les faire publier comme document du Conseil.

Le Président  
(*Signé*) **Oswaldo de Rivero**



**Annexe**

**Lettre datée du 23 décembre 2005, adressée  
au Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1533 (2004) par le Groupe  
d'experts sur la République démocratique du Congo**

Le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo a l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport qu'il a établi en application du paragraphe 22 de la résolution 1616 (2005) du Conseil de sécurité.

*(Signé)* Ibra Déguène **Ka**

*(Signé)* Joseph André Jacques **Buisson**

*(Signé)* Rico **Carisch**

*(Signé)* Abdoulaye **Cissoko**

*(Signé)* Jean-Luc **Gallet**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations . . . . .		5
I. Introduction . . . . .	1–24	6
A. Méthodologie . . . . .	5–13	6
B. Contexte . . . . .	14–24	7
II. Contrebande et trafic d’armes . . . . .	25–48	9
A. Méthodologie des enquêtes . . . . .	25–30	9
B. Opacité du commerce international des armes . . . . .	31–33	10
C. Transferts d’armes intérieurs illégaux . . . . .	34–35	10
D. Dépistage des armes . . . . .	36–39	11
E. Caches d’armes et stocks de réserve . . . . .	40–41	11
F. Sites de destination . . . . .	42–44	12
G. Identification et enregistrement . . . . .	45–47	12
H. Recommandations . . . . .	48	13
III. Domaine douanier et mouvements migratoires . . . . .	49–72	13
A. Douanes . . . . .	49–63	13
1. Le district de l’Ituri . . . . .	50–59	14
2. Les Kivus . . . . .	60–63	15
B. Migration . . . . .	64–70	16
C. Investigations douanières au Burundi . . . . .	71	17
D. Recommandation : renforcement de la présence de la MONUC le long des frontières de l’est de la République démocratique du Congo . . . . .	72	17
IV. Financement des violations de l’embargo sur les armes . . . . .	73–120	17
A. Introduction . . . . .	73–75	17
B. L’Office des mines d’or de Kilo-Moto (OKIMO) . . . . .	76–95	18
1. Présentation . . . . .	76–77	18
2. Les coentrepreneurs industriels . . . . .	78–83	19
3. Les risques d’inactivité dans les concessions aurifères . . . . .	84	21
4. Faiblesse administrative de l’OKIMO . . . . .	85	21
5. Violations de l’embargo . . . . .	86–91	21
6. Aptitude de l’OKIMO à prévenir de nouvelles violations de l’embargo . . . . .	92	23
7. La société AngloGold Ashanti . . . . .	93–94	23
8. Concession n° 38 . . . . .	95	23

C.	Mine de pyrochlore de Lueshe . . . . .	96–105	24
D.	Rétention d'informations par les États voisins . . . . .	106–107	26
E.	Matières radioactives . . . . .	108–109	26
F.	Actualisation des informations concernant le commerce de l'or dans l'Ituri . . . . .	110–113	27
G.	Observations . . . . .	114–116	28
	1. Le vide du pouvoir favorise les violations de l'embargo . . . . .	114	28
	2. Les minerais précieux permettent de financer les violations de l'embargo . . . . .	115	28
	3. Les nouvelles méthodes de violation de l'embargo . . . . .	116	28
H.	Recommandation : amélioration du système de dépistage . . . . .	117–120	28
V.	Aviation civile . . . . .	121–168	30
A.	Aperçu . . . . .	121	30
B.	Une approche d'identification des filières d'approvisionnement . . . . .	122–126	30
C.	État d'application des mesures comprises dans les résolutions . . . . .	127–133	31
	1. Insuffisance de supervision de la sécurité aérienne . . . . .	128–131	31
	2. Infractions relevées en matière de surveillance du secteur aérien en République démocratique du Congo . . . . .	132–133	32
D.	Infractions commises en toute impunité par les aéronefs . . . . .	134–155	32
	1. Des aéronefs continuent à utiliser des aéroports non douaniers comme point d'entrée ou de sortie de la République démocratique du Congo . . . . .	134–143	32
	2. Des compagnies aériennes opèrent dans la région sans autorisation d'exploitation . . . . .	144–152	34
	3. Des commandants de bord abusent de leur responsabilité . . . . .	153	35
	4. Des compagnies aériennes dont les licences d'exploitation n'ont pas été renouvelées continuent de voler en République démocratique du Congo . . . . .	154–155	35
E.	Anomalies d'exploitation . . . . .	156–158	36
F.	Carences notoires grevant la surveillance de l'embargo sur les armes . . . . .	159–163	36
G.	Observations . . . . .	164–167	37
H.	Recommandation . . . . .	168	37
VI.	Publication de la liste des sanctions par le Conseil de sécurité . . . . .	169–177	38
VII.	Coopération entre les États des Grands Lacs et le Groupe d'experts . . . . .	178–191	39
VIII.	Collaboration de la MONUC avec le Groupe d'experts . . . . .	192–195	41
	Appendice . . . . .		42
	Pièces jointes . . . . .		45

## Abréviations

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ANR	Agence nationale du renseignement
BCC	Banque centrale du Congo
CACM	Cellule d'analyse conjointe de la Mission
CAGL	Compagnie aérienne des Grands Lacs
CONADER	Commission nationale de la démobilisation et réinsertion
DAC	Direction de l'aviation civile
DGM	Direction générale des migrations
DGRAD	Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation
EGEA	Encadrement général des exploitants artisanaux d'or
EUSEC	Mission de conseil et d'assistance en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (Union européenne)
FAC	Forces aériennes congolaises
FARDC	Forces armées de la République démocratique du Congo
FDLR	Forces démocratiques de libération du Rwanda
FLC	Front de libération du Congo
FNI	Front des nationalistes et intégrationnistes
FRPI	Front de résistance patriotique de l'Ituri
GLBC	Great Lakes Business Company
GSSP	Groupe spécial de la sécurité présidentielle
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo
MRC	Mouvement révolutionnaire congolais
OFIDA	Office des douanes et accises
OKIMO	Office des mines d'or de Kilo-Moto
ONUB	Opération des Nations Unies au Burundi
RCD-Goma	Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma
SOMIKIVU	Société minière du Kivu
TPD	Tous pour la paix et le développement

## I. Introduction

1. Par sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à destination de l'est de la République démocratique du Congo (RDC), et plus particulièrement du district de l'Ituri et des deux provinces du Kivu. La résolution 1596 (2005) étend l'embargo à l'ensemble du territoire congolais, précise son régime de dérogations, renforce le dispositif de surveillance de l'embargo et enfin demande aux États de veiller à l'application des mesures arrêtées dans le cadre de la résolution.

2. La résolution 1616 (2005) reconduit jusqu'au 31 juillet 2006 les dispositions des paragraphes 20 à 22 de la résolution 1493 (2003), telles qu'amendées et élargies par le paragraphe premier de la résolution 1596 (2005) et réaffirme les paragraphes 2, 6, 10 et 13 à 15 de la résolution 1596 (2005), renouvelle le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 31 janvier 2006 et demande à ce dernier de tenir le Comité au courant de l'évolution de ses travaux avant le 10 novembre 2005 et de soumettre un rapport au Comité de sécurité, par l'intermédiaire du Comité des sanctions, au plus tard le 10 janvier 2006.

3. Par lettre datée du 2 septembre 2005, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de la composition du Groupe d'experts. Présidé par M. Ibra Déguène Ka (Sénégal), le Groupe est composé d'un expert en trafic d'armes, M. J. A. J. Buisson (Canada), d'un expert en finances, M. Rico Carisch (Suisse), d'un expert en aviation civile, M. Abdoulaye Cissoko (Mali) et d'un expert en questions douanières, M. Jean-Luc Gallet (France). Le Groupe d'experts est en outre assisté par deux consultants, MM. Christian Dietrich (États-Unis d'Amérique) et David Huxford (Grande-Bretagne), ainsi que par M. Alexander Rose, spécialiste des questions politiques.

4. Le Groupe d'experts tient à remercier tout particulièrement le Représentant spécial du Secrétaire général, M. William Lacy Swing, et ses services pour leur précieux appui logistique et pour leur collaboration sans faille dans le domaine de l'échange d'informations. Il tient aussi à remercier les bureaux de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), notamment à Bunia, Bukavu, Goma et Lubumbashi, ainsi que les 0antennes de la MONUC à Kampala et à Kigali. Le Groupe d'experts remercie enfin l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) pour les facilités apportées au groupe durant son séjour à Bujumbura.

### A. Méthodologie

5. Le Groupe d'experts a mis à profit les neuf semaines dont il disposait pour s'entretenir avec les Gouvernements de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda, du Rwanda, du Burundi et de la République-Unie de Tanzanie, et pour mener des enquêtes de proximité, conformément à la résolution 1616 (2005) du Conseil de sécurité. Il a mené la majorité de ses investigations dans le district de l'Ituri et les provinces du Kivu. Le Groupe a également visité la province du Katanga.

6. Soucieux de remonter certaines filières potentielles d'approvisionnement, le Groupe s'est également rendu dans certains pays producteurs d'armes.

7. Le Groupe d'experts a adressé aux gouvernements susmentionnés, plusieurs semaines avant de les rencontrer, des notes verbales, comprenant une liste motivée des informations sollicitées, afin qu'ils aient le temps de préparer leurs réponses. Il a régulièrement relancé certains de ces gouvernements pour leur rappeler les documents et informations dont il avait encore besoin pour mener à bien sa mission.

8. Dès la publication de la liste des individus et entités sujets à sanctions par le Conseil de sécurité le 1<sup>er</sup> novembre 2005, le Groupe d'experts a sensibilisé certains gouvernements de la région et certaines institutions financières sur la nécessité d'exercer une vigilance dans l'application desdites sanctions.

9. Continuant de s'imposer le niveau de preuve le plus élevé pour un organe non judiciaire, qui ne peut donc assigner à comparaître, le Groupe d'experts s'est attelé non seulement à enquêter et à documenter un certain nombre de cas pratiques, mais aussi à poursuivre son analyse de la mise en application, par les pays de la région, des mesures prescrites par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1596 (2005) et 1616 (2005).

10. S'agissant du trafic d'armes, le Groupe d'experts s'est intéressé en priorité au dépistage des armes auprès de certains pays producteurs, mais également auprès de certains pays de la région, notamment la République démocratique du Congo, le croisement de ces informations permettant d'obtenir une vision plus systématique de la circulation légale et illégale des armes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République démocratique du Congo.

11. En matière d'aviation civile, le Groupe d'experts a entrepris d'identifier, à partir des sources potentielles, tous les vols susceptibles d'avoir transporté des armes vers la région des Grands Lacs ou à l'intérieur même de cette région, en exploitant des informations émanant non seulement de différents organismes de surveillance et de contrôle des mouvements aériens, mais aussi, dans la mesure du possible, d'informations communiquées par les pays de la région.

12. Les enquêtes financières se sont concentrées sur une analyse approfondie des méthodes par lesquelles les violations de l'embargo sont financées. Pour ce faire, elles ont porté non seulement sur les outils financiers conventionnels, mais aussi sur des montages beaucoup plus élaborés et institutionnalisés.

13. En ce qui concerne la douane, le Groupe d'experts s'est rendu sur toutes les frontières de l'est de la République démocratique du Congo afin d'y observer les mouvements migratoires illégaux et d'étudier la contrebande d'armes, qui est facilitée par les détournements de taxes et par l'exploitation illégale des ressources naturelles.

## **B. Contexte**

14. Au moment de la rédaction du présent rapport, la situation politique de la République démocratique du Congo était dominée par l'examen du projet de loi électorale par l'Assemblée nationale et par les préparatifs du référendum constitutionnel prévu le 18 décembre 2005.

15. L'environnement sécuritaire dans le pays s'est notablement amélioré comme l'atteste le fort taux d'inscription sur les listes électorales, même dans l'est de la République démocratique du Congo. Il est probable que l'on dépassera le seuil des

25 millions d'inscrits, ce chiffre représentant une masse critique qui devrait rendre possible l'organisation de scrutins crédibles et représentatifs sur l'ensemble du territoire national, tant en ce qui concerne le référendum constitutionnel que les élections législatives et présidentielles.

16. Néanmoins, le Groupe d'experts note que la réforme du secteur de sécurité n'évolue pas aussi rapidement qu'il le faudrait. Si la première des trois phases d'intégration est terminée, avec la mise sur pied de six brigades intégrées, la seconde peine à démarrer. S'ajoutent à cela les carences persistantes dans le paiement des soldats et policiers intégrés qui ont été signalées dans le récent rapport de la Mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en faveur du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo.

17. Il est donc urgent que le Gouvernement de transition déploie de nouveaux efforts pour accélérer la réforme de ce secteur, dont le succès devrait garantir la paix et la sécurité future de la République démocratique du Congo.

18. Le Groupe d'experts salue les actions vigoureuses menées récemment par les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), avec l'appui de la MONUC, contre les groupes armés de l'est du pays. Ces actions ont, en particulier, permis d'améliorer de façon notable la sécurité dans le district de l'Ituri.

19. Par ailleurs, le renforcement de la présence des FARDC et de la MONUC à certains postes frontière, notamment avec le Soudan et l'Ouganda, rend plus difficiles les activités des groupes armés étrangers.

20. L'amélioration de la situation sécuritaire dans l'Ituri a contribué au renforcement de l'autorité de l'État dans ce district, mais les programmes nationaux de démobilisation et de réinsertion continuent d'être compromis par les carences dans le règlement des indemnités dues à certains éléments démobilisés.

21. La pression exercée par les FARDC, avec l'appui logistique de la MONUC, sur les groupes armés étrangers s'est également accrue dans les deux Kivus. Les actions menées pour déloger de force et rapatrier les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) se sont intensifiées, notamment depuis l'expiration de l'ultimatum du 30 septembre 2005 et le communiqué de la Commission tripartite plus un du 21 octobre 2005.

22. Il reste encore de nombreuses zones d'insécurité dans le district de l'Ituri, dans les Kivus et dans le nord et le centre du Katanga, où la lutte pour le contrôle des ressources naturelles continue d'alimenter les actions violentes de belligérants qui exploitent illégalement les richesses du pays.

23. Sur le plan de l'économie, l'augmentation des investissements étrangers en République démocratique du Congo est un signe encourageant. Néanmoins, l'infrastructure économique reste vulnérable et est l'objet de nombreuses convoitises. Tant que les secteurs industriel et minier et les réseaux de transport ne seront pas sous le contrôle effectif de l'État, la paix et la sécurité en République démocratique du Congo ne pourront pas être assurées.

24. Enfin, le Groupe d'experts reste toujours préoccupé par le soutien militaire et financier apporté, tant depuis l'intérieur que depuis l'extérieur de la République démocratique du Congo, aux différents groupes armés de l'est du pays.



## II. Contrebande et trafic d'armes

### A. Méthodologie des enquêtes

25. Le Groupe d'experts ne s'est pas limité à étudier la contrebande et le trafic d'armes international, mais a prêté aussi une attention particulière aux transferts d'armes effectués à l'intérieur du pays. Les enquêtes qu'il a menées pendant la période la plus récente de son mandat lui ont permis de conclure que les transferts intérieurs illégaux, la possession illégale et la possession légale mais incontrôlée d'armes en République démocratique du Congo sont tout aussi déstabilisants, sinon plus, que les mouvements d'armes illégaux à travers les frontières.

26. Pendant la période considérée de son mandat, le Groupe a décidé d'approcher l'embargo en se concentrant sur la question du dépistage des armes à feu. Ses membres auraient souhaité se rendre dans quelques pays producteurs et exportateurs de ces armes, mais ils n'ont pu, pour des raisons de temps, se rendre qu'en Bulgarie. Cette première visite à un pays producteur les a aidés à mieux comprendre les procédés d'identification des armes à feu, les migrations de ces armes, notamment celles que l'on trouve dans les zones de conflit de la République démocratique du Congo.

27. Le Groupe s'est aussi intéressé aux transactions légales entre pays producteurs et exportateurs, d'une part, et la République démocratique du Congo et ses voisins, d'autre part. Il a l'intention d'exploiter les informations extraites de ces transactions légales pour les comparer aux armes à feu présentes dans les zones de conflit de la République démocratique du Congo. Les informations sur les armes, munitions et matériels militaires ainsi recueillies à des fins de comparaison sont très importantes pour établir la validité des allégations faites par des individus ou des groupes. Elles permettent en effet aux experts de prouver ou récuser ces allégations et les aident à déterminer si des infractions à l'embargo ont été commises ou non.

28. Sur place, le Groupe a examiné un échantillon de 4 000 armes à feu dans le dessein d'améliorer la fiabilité de l'identification de ce type d'armes. Il a pu ainsi recenser de nombreuses marques et modèles d'armes fabriqués dans plusieurs pays. Cela lui a permis de solliciter la coopération des pays producteurs en leur adressant des demandes de dépistage visant à obtenir des informations précises auprès des fabricants et des autorités de contrôle des exportations. Ces demandes de traçage sont devenues d'usage courant dans tous les services de police du monde.

29. Toujours dans le cadre du dépistage des armes, le Groupe a demandé à avoir accès aux registres des armes de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo pour comparer, là encore, les modèles et numéros de série des armes qui y sont enregistrés avec ceux des armes utilisées par des groupes armés illégaux ou des individus sans autorisation de port d'arme. Les informations ainsi recueillies aideront à déterminer si des individus auxquels ont été remises des armes les ont effectivement gardées ou ont violé l'embargo.

30. Le dépistage des armes jusqu'aux pays producteurs, la comparaison des informations détenues par certains pays voisins et l'étude des registres nationaux constituent trois moyens de constater les violations de l'embargo et de recueillir les éléments de preuve nécessaires. Cette méthode d'enquête s'inscrit dans le droit fil du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

## **B. Opacité du commerce international des armes**

31. Le Groupe s'est rendu en Bulgarie, pays qui a autorisé l'exportation de 5 000 fusils d'assaut AK-47 au Rwanda. Les informations qu'il sollicitait concernant cette transaction légale visaient les numéros de série des armes exportées, qu'il souhaitait comparer à ceux des armes saisies dans les zones de conflit. Le Groupe a pu établir que la transaction avait bien eu lieu, mais il n'a pu obtenir les numéros de série sollicités ni de la Bulgarie ni du Rwanda, malgré les nombreuses demandes qu'il a adressées à ces deux pays. Ces demandes ont été adressées oralement et par écrit aux autorités bulgares et rwandaises ainsi qu'au fabricant, et le Groupe attend toujours les numéros de série demandés. La Bulgarie a cependant confirmé que certaines armes identifiées en République démocratique du Congo avaient été fabriquées dans ses usines et légalement exportées en mai 2001 vers un pays tiers, qui était le Nigéria. Cette information sera utile au Groupe d'experts.

32. Le courtier responsable de la transaction a déclaré au Groupe qu'il n'était pas tenu de fournir les numéros de série pour obtenir une autorisation d'exportation. Le Groupe trouve préoccupant que l'on puisse délivrer des autorisations d'exportation sans exiger de connaître les numéros de série des armes correspondantes. Le fait que l'on ne soit pas obligé d'inscrire ces numéros de série sur les documents d'exportation complique encore le travail déjà difficile en soi de retracer l'itinéraire suivi par des armes un tant soit peu anciennes après leur sortie de l'usine.

33. Le Groupe a demandé oralement et par écrit au Gouvernement de transition de la République démocratique du Congo ainsi qu'aux Gouvernements rwandais et ougandais de lui communiquer des documents décrivant la nature exacte des lots d'armes qu'ils ont importés depuis le début de l'embargo. Malgré des tentatives répétées pour obtenir ces documents, le Groupe ne les a toujours pas reçus. Il n'a donc pas été en mesure de procéder aux comparaisons qu'il avait l'intention de faire.

## **C. Transferts d'armes intérieurs illégaux**

34. Le Groupe d'experts a enquêté sur l'affaire ci-après de transfert intérieur de munitions et de matériel militaire par le général Pacifique Masunzu.

35. Le général Patrick Masunzu, commandant adjoint de la IV<sup>e</sup> région militaire, est retourné dans sa ville de Minembwe au Sud-Kivu sur le territoire de la X<sup>e</sup> région militaire au début d'octobre 2005. Le général lui-même, plusieurs officiers de la 112<sup>e</sup> brigade et un chargement de munitions et d'uniformes ont été transportés par avion de Bukavu à Minembwe les 6 et 7 octobre 2005 à bord de cinq vols affrétés par la X<sup>e</sup> région militaire. Ces vols transportaient 30 caisses de munitions 7,62 mm pour pistolet mitrailleur, 6 caisses de munitions pour lance-roquettes RPG-7, 5 caisses de munitions de 82 mm et 2 000 uniformes et paires de bottes. Ce matériel sous embargo a été réceptionné par la 112<sup>e</sup> brigade sous les ordres du général Masunzu. Le Groupe d'experts considère qu'il s'agit d'une infraction aux dispositions du paragraphe 2 a) de la résolution 159 (2005) et donc d'une violation de l'embargo.

## **D. Traçage des armes**

36. Deux listes d'armes remises dans le cadre de divers projets de démobilisation et désarmement ont été communiquées au Groupe d'experts avant son arrivée en République démocratique du Congo. La première contenait approximativement 5 000 armes, toutes répertoriées comme fusils d'assaut A-47 et accompagnées de leur numéro de série; la seconde comprenait 1 200 armes répertoriées comme pistolets-mitrailleurs. Cette information, certes utile pour les programmes de désarmement, ne présentait qu'un intérêt limité du point de vue du dépistage en raison de l'absence d'un certain nombre d'informations essentielles. Le Groupe d'experts a par la suite examiné plus en détail un échantillon de plus de 4 000 armes et, sur la base de cet examen, a adressé des demandes de traçage aux pays où elles avaient été fabriquées. Ces demandes priaient les États concernés de communiquer au Groupe un certain nombre de renseignements qu'ils devaient se procurer auprès des fabricants ainsi que des informations sur leurs récentes exportations d'armes. Ces renseignements et informations devraient aider le Groupe à déterminer comment les armes visées sont sorties du circuit légal de fabrication et d'exportation pour être utilisées illégalement en République démocratique du Congo.

37. Le Groupe a reçu une réponse d'un pays producteur qui a déclaré ne pouvoir donner suite à ses demandes de traçage à cause de la date de fabrication des armes visées. Tout en comprenant que des registres puissent ne plus être disponibles en raison de la date de fabrication des armes qu'ils répertorient, le Groupe trouve très préoccupant l'absence générale d'enregistrement et d'identification exacte des armes et le fait que les exportateurs ne soient pas tenus de communiquer aux autorités chargées du contrôle des exportations les numéros de série de toutes les armes exportées. Sans doute la désignation de ces armes et l'inscription de leur numéro de série sur un document d'exportation représentent-elles un travail supplémentaire, mais le fait que ce travail ne soit pas fait prive d'un certain nombre d'informations cruciales le Groupe d'experts et les autres groupes de mandat similaire, surtout en ce qui concerne les armes provenant de surplus anciens.

38. Le dépistage des armes suppose une coopération sans réserve de la part des États. Le Groupe ne pourra mener à terme ses investigations dans le temps qui lui est imparti que si les États répondent immédiatement aux demandes de dépistage qu'il leur adresse.

39. Les investigations du Groupe lui ont aussi révélé que certains fabricants transforment des armes de guerre provenant de vieux surplus militaires en armes de chasse et que, ce faisant, non seulement ils en modifient l'apparence originale, mais encore, ce qui est plus grave, ils effacent et remplacent leur numéro de série. Cette pratique implique que des stocks entiers d'armes disparaissent complètement sans laisser aucune possibilité de remonter jusqu'à leur origine.

## **E. Caches d'armes et stocks de réserve**

40. Le Groupe d'experts a été informé de l'existence de nombreuses caches d'armes dans plusieurs régions du pays. Certaines de ces armes sont dissimulées par des groupes armés et des criminels, tandis que d'autres seraient sous le contrôle de personnes dépositaires de l'autorité publique. Là encore, le manque de temps et les

difficultés du transport aérien en République démocratique du Congo n'ont pas permis au Groupe de mener des investigations plus poussées sur ces allégations.

41. Le Groupe réaffirme qu'il trouve le trafic d'armes intérieur aussi préoccupant que le trafic international.

## **F. Sites désignés de destination**

42. Le Gouvernement de transition a communiqué au Comité les coordonnées des sites de destination désignés où il peut légalement réceptionner, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1596 (2005), le matériel militaire, y compris les armes à feu, qui entre dans le pays. Le Groupe n'a eu le temps de visiter que le site de Lubumbashi. Cette visite a mis en évidence que, bien qu'il s'agisse d'un site désigné, il n'y est conservé aucun registre des armes importées. Le Groupe s'est entretenu avec le commandant de la VI<sup>e</sup> région militaire, qui est responsable de l'approvisionnement militaire de la province du Katanga. Celui-ci a produit une copie d'un bon de commande énumérant le matériel militaire commandé, dont 1 800 fusils d'assaut AK-47, et précisé qu'il s'était contenté d'envoyer le bon à Kinshasa et qu'il s'était rendu lui-même à l'aéroport de Lubumbashi pour signer l'accusé de réception à l'arrivée du matériel. Les armes indiquées sur le bon de commande n'avaient pas encore été livrées à Lubumbashi.

43. Un deuxième entretien a été organisé à Lubumbashi, avec le commandant adjoint de la Garde républicaine (ex-Groupe spécial de sécurité présidentielle). Ce dernier a déclaré que ses troupes obtenaient leur matériel, y compris les armes, selon la même procédure que les Forces armées de la République démocratique du Congo.

44. Le Groupe avait l'intention de vérifier les procédures mises en place au site de destination désigné de Kinshasa et sollicite une autorisation à cet effet, d'abord verbalement pendant un entretien avec le Vice-Ministre de la défense, puis par lettre adressée au Ministre de la défense. Il n'a pas encore reçu de réponse.

## **G. Identification exacte des armes et enregistrement**

45. Les investigations menées par le Groupe ont fait ressortir chez de nombreuses parties prenantes des lacunes incontestables dans l'enregistrement et l'identification des armes. Ces lacunes ont énormément compliqué la tâche du Groupe et, parallèlement, facilité celle des contrebandiers et trafiquants d'armes. Elles ont privé le Groupe des informations dont il avait besoin pour pouvoir distinguer entre les armes qui sont détenues légalement en République démocratique du Congo et celles qui le sont illégalement et identifier le dernier possesseur légitime d'une arme.

46. Le Groupe estime que le processus de désarmement devrait être l'occasion d'identifier plus précisément les armes et de répertorier leurs numéros de série. Il recommande que les intervenants chargés des différents programmes de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinsertion et réinstallation d'ex-combattants reçoivent une formation et acquièrent des compétences plus poussées dans ce domaine. Il faudrait aussi imposer une intégration complète et obligatoire des activités de collecte, d'enregistrement et d'identification des armes que mènent tous ces programmes. Sous ce rapport, le Groupe a reçu un appui très apprécié des

chefs du Programme de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinsertion et réinstallation et de la Cellule d'analyse conjointe de la MONUC ainsi que du directeur de la Commission nationale de démobilisation et réinsertion (CONADER); il a de son côté apporté une certaine contribution à l'amélioration future des activités de formation, d'enregistrement et d'identification des armes de ces programmes.

47. Les efforts actuellement fournis pour résoudre le problème des armes légères en République démocratique du Congo se heurtent aux obstacles suivants : des lacunes dans l'identification des armes et leur enregistrement; la circulation énorme et incontrôlée, à l'intérieur du pays, d'armes légalement ou illégalement détenues; la contrebande d'armes en provenance de l'étranger; l'existence supposée de caches d'armes; et les allégations de détournements d'armes acquises légalement. À cela s'ajoute que cette situation s'inscrit dans un contexte international plus large où l'opacité traditionnelle du négoce légal des armes rend le dépiage de ces armes presque impossible. Le Groupe estime que l'enchevêtrement de tous ces facteurs a créé une situation tellement complexe qu'il est devenu quasiment impossible aujourd'hui de déterminer de façon fiable quelles armes sont légalement détenues en République démocratique du Congo, ce qui complique encore les efforts visant à contrôler les armes légères illégales.

## **H. Recommandations**

48. Le Groupe recommande que toutes les armes légalement détenues ou importées en République démocratique du Congo, y compris celles des brigades intégrées des FARDC et celles qui sont recueillies dans le cadre des programmes de désarmement et attribuées au FARDC, fassent l'objet d'un enregistrement et d'un marquage indépendants selon un système propre à la République démocratique du Congo. Cette approche vigoureuse de l'enregistrement et du marquage est conforme au Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects; elle correspond aussi à l'un des objectifs que s'est fixés la Commission de lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique du Congo. Si cette approche pouvait être traduite dans la réalité, la République démocratique du Congo pourrait constituer pour toute la région un modèle d'application effective du Programme d'action des Nations Unies contre les armes légères.

## **III. Domaine douanier et mouvements migratoires**

### **A. Douanes**

49. La porosité et la longueur des frontières de l'est de la République démocratique du Congo avec les pays limitrophes, le manque de surveillance adéquate de ses frontières terrestres et lacustres et les nombreuses possibilités de contrebande continuent d'être des facteurs aggravants dans la non-application de l'embargo sur les armes en République démocratique du Congo.

## 1. Le district de l'Ituri

50. Le Groupe d'experts rappelle que, dans ses précédents rapports, il avait mis en évidence le système de préfinancement mis en place par certains chefs de groupes armés, tel que Jérôme Kakwavu. Pendant son présent mandat, le Groupe d'experts a effectué un contrôle sur les recettes douanières de l'Ituri en 2004 et 2005 auprès de la Banque centrale du Congo (BCC) et s'est particulièrement attaché à conduire ses investigations sur les six principaux postes douaniers de l'Ituri, à savoir Ariwara, Aru, Bunia, Kassindi, Mahagi et Tchomia.

51. Concernant les recettes douanières en Ituri, les relevés officiels de 2004 étaient de 14 000 dollars et s'élevaient pour les 10 premiers mois de l'année 2005 à 28 000 dollars. Le Groupe a rencontré le receveur et le contrôleur des douanes d'Aru, Mavinga Pepe Vumbi et Fidèle Bolombi Ekethe, respectivement. Selon ces derniers, les recettes fiscales recouvrées par ce bureau de poste sont estimées à 70 000 dollars pour Aru et seraient sensiblement du même ordre, voire supérieures, pour les cinq autres postes de l'Ituri.

52. Malgré cette progression des recettes, le Groupe constate un manque à gagner sur les 10 premiers mois de l'année d'un montant de 4 millions de dollars. Un contrôle effectué dans les écritures de la BCC à Bunia a permis de mettre en évidence que, concernant le bureau d'Aru, moins de 10 000 dollars ont été remis en espèces à la BCC pour le mois d'octobre 2005. Cet état de fait se confirme sur toute l'année avec la particularité que les recettes du mois de mars 2005 n'ont pas été versées par l'ensemble des bureaux de douanes de l'Ituri. Selon certaines sources, ces sommes détournées sur ladite période auraient contribué à financer la création du MRC. Le Groupe d'experts s'est étonné qu'il existe une sorte d'accord tacite entre les six receveurs des douanes de l'Ituri pour ne pas verser de recettes en mars 2005, receveurs trouvés ou mis en place par les FAPC.

53. Le Groupe d'experts a constaté qu'il existe toujours une résistance à se soumettre à l'autorité centrale par les receveurs des douanes et leurs adjoints en Ituri qui, en mars 2005, n'ont pas hésité à utiliser des hommes en armes payés par les receveurs et sur pression de certains commerçants, pour refouler et menacer une commission d'enquêtes dépêchée par la BCC de Bunia afin de procéder à un audit et aux examens des comptes après la disparition des recettes.

54. Le Groupe a constaté, sur le mois d'octobre 2005, l'arrivée de quatre véhicules de forte cylindrée, achetés par le receveur des douanes d'Aru. Les recherches conduites par le Groupe d'experts auprès des services administratifs d'Aru font apparaître que ces véhicules n'ont jamais été enregistrés auprès des services fiscaux d'Aru. Le Groupe a confirmé que de nombreux véhicules neufs et motos sont entrés à Aru sur l'initiative du receveur des douanes en exonération de droits et taxes afférents. Certaines de ces motos, achetées avec les recettes de l'Office des douanes et accises (OFIDA), sont distribuées aux agents afin d'attirer leur sympathie. En ce qui concerne les véhicules, ils parviennent *in fine* à des destinataires non encore identifiés. Ces pratiques servent à démontrer la capacité de nuisance et la facilité avec laquelle les véhicules et autres matériels, dont des armes, peuvent traverser la frontière sans être contrôlés. Les archives de la province de l'Ituri à Aru, contenant notamment des actes de ventes des biens mobiliers et immobiliers et autres documentations, ont été incendiées peu de temps après la publication du rapport du Groupe d'experts d'août 2005.

55. L'absence d'établissements financiers à Aru et de procédure comptable adéquate laissent une totale liberté aux receveurs en poste quant à l'utilisation des fonds perçus au titre des taxes douanières et des ventes de visas et timbres. Le poste frontière d'Aru n'a pas d'entrepôts douaniers à proximité de ses bureaux et ne peut, par conséquent, ni procéder au dépotage des marchandises, ni appliquer les droits de douane conformément au code douanier. Ainsi, les véhicules ou conteneurs sont-ils conduits sous escorte à l'extérieur d'Aru, ce qui rend possible des actes frauduleux, dont le transfert d'armes, avant l'arrivée à destination. Ces mêmes pratiques se font près des lacs où les marchandises arrivant d'Ouganda sont immédiatement transbordées dans des camions sans contrôle physique, et la taxation forfaitaire se fait en fonction des affinités.

56. Au cours de ses investigations auprès des postes de douanes, de la Direction générale des migrations (DGM) et de l'Agence nationale du renseignement (ANR) d'Aru et d'Ariwara, le Groupe a pu mettre en évidence que le système de préfinancement est toujours en vigueur et qu'il bénéficie encore à Jérôme Kakwavu, qui continue de recevoir de l'argent par le biais de transferts de fonds.

57. Concernant le Mouvement révolutionnaire congolais (MRC), les enquêtes menées par le Groupe d'experts auprès de certaines administrations fiscales du district de l'Ituri, dont l'OFIDA et la DGM, indiquent que le détournement de recettes fiscales a contribué à financer la création de ce mouvement.

58. Alors que le Gouvernement de l'Ouganda avait initialement nié la présence des principaux protagonistes du MRC à Kampala en juin 2005, il a, sous la pression de la communauté internationale, reconnu leur présence par la suite, et a même procédé à leur expulsion. Au cours d'une réunion avec le Gouvernement de l'Ouganda le 23 octobre 2005, le Groupe n'a pas manqué de s'enquérir de la présence de ces *personae non gratae*. Le Gouvernement a assuré que ces personnes ne se trouvaient plus sur le territoire ougandais, mais certaines informations obtenues par le Groupe d'experts indiquent le contraire.

59. Concernant toujours le MRC, le Groupe d'experts a obtenu des informations de la part d'un officier du MRC, selon lesquelles des armes en mauvais état, y compris quelques armes lourdes, ont été laissées par Jérôme Kakwavu lors de son départ pour Kinshasa et son intégration dans les FARDC. Une partie de ces armes aurait également fait l'objet de transactions financières entre le MRC et Jérôme Kakwavu.

## 2. Les Kivus

60. Le Groupe d'experts s'est rendu à Goma, à la frontière avec le Rwanda, et y a constaté des détournements de recettes fiscales et douanières par différentes administrations locales, qui permettent de financer certains acteurs locaux. Le Groupe s'est en particulier entretenu avec le Directeur de l'OFIDA de Goma et ses deux adjoints. Le Directeur a reconnu que ce poste des douanes génère un chiffre d'affaires très important de l'ordre de plusieurs millions de dollars annuellement. Le Groupe d'experts comptait rentrer en possession de documents portant sur ces recettes fiscales et douanières, mais le Directeur n'a pas remis cette documentation.

61. Le Groupe s'est aussi entretenu avec M. Albert Semana, directeur de la DGM/ANR au poste frontière de Goma. La nomination de tous les agents de la DGM/ANR se fait sur sa proposition au Gouverneur de la province. Ces agents sont

payés entre 5 et 10 dollars selon le pouvoir discrétionnaire de M. Semana et en fonction du degré de coopération entre eux et lui. D'après certaines sources au sein du mouvement Tous pour la paix et le développement (TPD), la nomination à ces postes suppose aussi que le personnel recruté adhère au TPD et lui verse une cotisation.

62. M. Semana a refusé lors de la visite du Groupe que des documents soient photocopiés et fut très réticent à montrer les livres d'enregistrement et les bons de sorties. Le Groupe a consulté le registre dans des conditions tendues.

63. Selon une source au sein de la DGM, une partie des recettes provenant de la vente de visas de la DGM est versée au TPD. Le Groupe d'experts voudrait signaler que M. Semana a été mis en cause pour des graves violations des droits de l'homme en détenant arbitrairement des personnes dans les cachots de l'ANR.

## **B. Migrations**

### **Visite rendue au colonel Jules Mutebutsi dans le camp de Coko**

64. Comme suite à une demande qu'il avait adressée au Gouvernement rwandais, le Groupe d'experts a pu se rendre au camp de Coko où le colonel Jules Mutebutsi et ses hommes se trouvent depuis juin 2004.

65. Le camp de Coko est situé dans la région de Niakizu dans le sud-ouest du Rwanda près de la frontière avec le Burundi, à une centaine de kilomètres de Bukavu en République démocratique du Congo. Le statut de ce camp n'est indiqué par aucune signalisation d'aucune sorte et le Groupe n'a vu ni clôture ni dispositif de sécurité pendant sa visite.

66. Bien que le Groupe eût demandé à l'avance une liste de tous les occupants du camp, cette liste ne lui a été communiquée que 48 heures après sa visite. Le nombre des occupants étant difficile à déterminer, le Groupe a demandé que l'on procède à un rassemblement. Sa demande a été rejetée. Les occupants semblaient libres de circuler comme ils voulaient. Le Groupe a visité tous les baraquements et les magasins et n'a dénombré que 60 occupants. Il n'a pas été en mesure d'établir leur identité, à l'exception de celles de Jules Mutebutsi et de trois de ses hommes.

67. Mutebutsi a déclaré être arrivé au camp de Coko après les événements de mai-juin 2004 à Bukavu. Lui-même et ses officiers étaient bien vêtus, contrairement aux autres occupants, qui vivaient dans de mauvaises conditions sanitaires et semblaient souffrir d'une pénurie d'aliments et autres denrées de première nécessité. Il semble que le colonel Mutebutsi et ses trois majors n'étaient pas logés dans le camp. Le colonel a déclaré que sa femme et ses huit enfants se trouvaient à Kigali, où ils s'étaient installés avant la crise de Bukavu. Le Groupe a été informé subséquemment que Mutebutsi circule librement à Kigali.

68. Le Groupe a interrogé Mutebutsi sur ses actions et sur l'appui qu'il avait reçu quand il était en République démocratique du Congo. Il a répondu que le général Laurent Nkunda lui avait envoyé des renforts sous la forme de quatre brigades pendant la crise de mai-juin 2004 à Bukavu. Il a aussi confirmé que quinze de ses soldats se trouvaient au camp de réfugiés de Gatumba au moment du massacre et qu'ils y avaient perdu la vie.



69. L'une des principales préoccupations suscitées par cette visite est que Mutebutsi avait 315 hommes avec lui quand il a traversé la frontière en juin 2004. À ce jour, le retour de 47 d'entre eux seulement en République démocratique du Congo a pu être vérifié et environ 60 autres se trouvaient au camp de Coko pendant la visite du Groupe, plus 8 qui se seraient fait porter malades ce jour-là. Ce sont donc 200 hommes qui manquent à l'appel.

70. Les 47 hommes retournés en République démocratique du Congo avec le colonel Bisongo au début d'octobre 2005 y ont été interceptés plus tard par les Forces démocratiques de libération du Rwanda. À ce moment, certains d'entre eux portaient des uniformes militaires et des armes, du matériel de transmission et du matériel d'appui logistique. Le Groupe n'a pas pu déterminer si ces rebelles sont maintenant en liberté et s'ils vivent sur le Haut Plateau.

### **C. Investigations douanières au Burundi**

71. Le Groupe s'est rendu à Nyanza-Lac et s'est entretenu avec l'Administrateur du district, la Police de l'air, la Police des frontières et le service des douanes sur la circulation des armes sur le lac Tanganyika. Il ressort de ces entretiens que le trafic commercial sur ce lac est assez important. S'agissant aussi bien des bateaux en provenance de la République-Unie de Tanzanie que de la République démocratique du Congo, ils sont estimés à plusieurs centaines par jour, répartis sur les trois ports principaux du lac. Les mouvements de ces bateaux ont intéressé le Groupe dans la mesure où, il y a cinq mois, un bateau a été intercepté sur le lac Tanganyika avec des armes et munitions cachées sous du poisson, mais les autorités rencontrées ont refusé de communiquer des informations sur cet incident.

### **D. Recommandation : renforcement de la présence de la MONUC le long des frontières de l'est de la République démocratique du Congo**

72. Grâce à sa présence le long des frontières de l'est de la République démocratique du Congo, la MONUC pourrait apporter son assistance aux postes de douanes, en participant notamment au contrôle des véhicules et des marchandises en provenance de l'extérieur. Elle pourrait aussi aider à réaliser des contrôles aléatoires après le passage de la frontière. Le Groupe d'experts considère que la MONUC pourrait accentuer sa présence sur les frontières, présence qui aurait d'une part un effet dissuasif auprès des contrebandiers d'armes et réduirait d'autre part les exportations illégales de ressources naturelles en renforçant la légitimité des douaniers en place.

## **IV. Financement des violations de l'embargo sur les armes**

### **A. Introduction**

73. L'enquête du Groupe d'experts sur l'aspect financier des violations de l'embargo sur les armes a porté essentiellement sur le détournement des industries extractives de minéraux précieux. Le Groupe a analysé les cas suivants :

- L'Office des mines d'or de Kilo-Moto (OKIMO), ses concessions, ses coentreprises et ses artisans mineurs;
- La mine de pyrochlore de Lueshe dans le Nord-Kivu;
- Le manquement persistant de l'Ouganda et du Rwanda à leur obligation de déclaration et de transparence à l'égard de leurs importations d'or pour le premier et de cassitérite pour le second.

74. Les investigations du Groupe ont mis en évidence des violations du volet financier des résolutions pertinentes. Elles ont aussi révélé les moyens sophistiqués que les groupes armés emploient pour s'incruster dans les zones sous leur contrôle et les exploiter. L'exemple des anciens membres du Front des nationalistes et des intégrationnistes de l'Ituri (FNI) ou du Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma (RCD-Goma), parmi lesquels le Gouverneur Eugène Serufuli, montrent comment la force des armes a été remplacée par une pseudo-administration. L'effet reste le même : le peuple congolais est spolié de certains avantages économiques et l'autorité du Gouvernement de transition est compromise, voire réduite à néant.

75. Ces investigations ont aussi montré l'importance de mettre en place un régime renforcé de dépistage de tous les minéraux précieux qui serait le garant de relations équitables et profitables entre toutes les nations de la région des Grands Lacs. On trouvera à la fin du présent chapitre une proposition de programme pilote pour un futur régime de certificat d'origine.

## **B. L'Office des mines d'or de Kilo-Moto (OKIMO)**

### **1. Présentation**

76. L'Office des mines d'or de Kilo-Moto (OKIMO) contrôle 83 000 kilomètres carrés de concessions réparties entre les concessions n<sup>os</sup> 38, 39 et 40 et une zone de recherche exclusive, toutes situées dans la province orientale. La valeur de ces concessions se calcule sur la base de leurs réserves d'or, qui sont estimées à environ 20 millions d'onces; au cours mondial actuel de l'or, qui se situe au niveau record de près de 500 dollars l'once, ces réserves sont estimées à 10 milliards de dollars, ou encore 6 milliards de dollars si l'on se base plutôt sur le cours moyen à long terme de 300 dollars l'once.

77. Pour exploiter au mieux ces réserves et s'acquitter de ses responsabilités sociales et économiques à l'égard des populations locales, l'OKIMO doit trouver des partenaires (coentrepreneurs) parmi les entreprises minières industrielles et semi-industrielles et les artisans mineurs. Dans tous ses accords avec ses coentrepreneurs, l'État conserve l'exclusivité des droits de propriété tandis que le ministère en charge des mines, agissant par le truchement de l'OKIMO, prend généralement une participation de 20 % dans la coentreprise attributaire du droit d'exploration. Les contrats de concession devraient instituer un régime d'exploration et de production clair et mesurable et stipuler que toute infraction à ce régime pourra entraîner leur résiliation. Parce qu'ils ont les moyens d'investir des capitaux considérables dans un projet minier et par conséquent de stimuler l'économie congolaise, les 12 sociétés industrielles associées à l'OKIMO dans des coentreprises sont ses partenaires les plus importants.

## 2. Les coentrepreneurs industriels

78. Pendant la période à l'examen, le Groupe d'experts a constaté que quatre accords de concession au bénéfice des sociétés suivantes n'avaient pas été honorés par défaut d'activité :

<i>Coentreprise</i>	<i>Société mère</i>
Aston and Sheffield Commodities (ASC-Goldagem) 42B, avenue du Congo Quartier Delveaux Commune de Ngaliema, Kinshasa République démocratique du Congo	Goldagem ASC-Goldagem B.P. 18687 Dubai Émirats arabes unis
Bandy Investments SPRL Immeuble du 30 Juin Local 2 Boulevard du 30 Juin Commune de la Gombe, Kinshasa République démocratique du Congo	Bandy Investments (PTY) Ltd 25 Bath Avenue Rosebank/South Africa P.O. Box 3463 Parklands 2121 Afrique du Sud
Mwana Africa Congo Gold Cabinet Kramba Immeuble UBC, 3 <sup>e</sup> étage Boulevard du 30 Juin Kinshasa République démocratique du Congo	Mwana Africa Holdings (PTY) Ltd 3 <sup>rd</sup> Floor East Wing 11 Alice Lane Standard Bank Building Sandton 2196 Johannesburg Afrique du Sud
Afriminerals SPRL Immeuble UBC, 7 <sup>e</sup> étage Avenue des Aviateurs République démocratique du Congo	Afriminerals Holdings (PTY) Ltd 275 Linden Road Strathavon Sandton Afrique du Sud

79. Bandy Investments (PTY) Ltd, qui est contrôlée par les associés sud-africains Niko Shefer, Ayanda Dlodlo et Douw van der Merwe Viljoen, a décidé de céder ses droits de concession le 9 novembre 2005 après que le Groupe d'experts eût annoncé qu'il lui ferait tenir une demande d'informations.

80. Les coentreprises ci-après semblent actives comme l'exige leur contrat de concession (qui prévoit au stade actuel des activités d'exploration et non d'extraction industrielle) :

<i>Coentreprise pour la concession n° 40</i>	<i>Société mère</i>
AngloGold Ashanti Kilo	AngloGold Ashanti Ltd.

<i>Coentreprises pour les concessions n<sup>os</sup> 38 et 39</i>	<i>Société mère</i>
Kibali Gold SPRL	Inconnue
4854, avenue du Lt-Col. Lukusa Kinhasa/Gombe République démocratique du Congo	
Borgakim Mining SPRL	Inconnue
4854, avenue du Lt-Col. Lukusa Kinhasa/Gombe République démocratique du Congo	
Amani SPRL	Inconnue
4854, avenue du Lt-Col. Lukusa Kinhasa/Gombe République démocratique du Congo	
Rambi Mining SPRL	Inconnue
4854, avenue du Lt-Col. Lukusa Kinhasa/Gombe République démocratique du Congo	
Tangold SPRL	c/o Greendale Universal Holdings Ltd
Immeuble du 30 Juin, local 2 Boulevard du 30 Juin Commune de la Gombe, Kinshasa République démocratique du Congo	Tropic Isle Building Wickhams Cay 1 Roadtown, Tortola Îles Vierges Britanniques
Blue Rose SPRL	Blue Rose Investments (PTY) Ltd
Immeuble UBC, 7 <sup>e</sup> étage Avenue des Aviateurs Kinshasa/Gombe République démocratique du Congo	275 Linden Rd Strathavon Sandton Afrique du Sud

81. Le Groupe a appris que la société Moto Goldmines, qui a son siège à Perth (Australie), a une filiale nommée Border Energy qui s'est associée à la société Orgaman sprl de Kinshasa pour créer sept coentreprises dans la concession n<sup>o</sup> 39. Ces coentreprises remontent au milieu des années 1990 quand Orgaman SPRL a signé un contrat de prêt et d'assistance technique avec l'OKIMO contre des droits d'exploration et d'exploitation à faire valoir dans les concessions n<sup>os</sup> 38 et 39. Pour remplir ses obligations, Orgaman a passé un accord avec Border Energy, devenue depuis la société par actions Moto Goldmines Ltd. Une série de communiqués faisant régulièrement état de nouveaux succès dans les travaux d'exploration a entraîné une augmentation d'environ 100 % du cours des actions de Moto Goldmines au cours des 12 derniers mois<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir <<http://www.motogoldmines.com/investors.php>>. Moto Goldmines Ltd. est une société par actions cotée sous le symbole MGL à la bourse de Toronto (TSE), à la bourse australienne (ASE) ainsi qu'à diverses bourses d'Allemagne.

82. Moto Goldmines Ltd. déclare que le projet auquel elle participe couvre plus de 5 000 kilomètres carrés mais que pour le moment ses travaux d'exploration sont concentrés sur 35 kilomètres carrés seulement. Elle a fait savoir qu'entre les mois de février 2004 et septembre 2005 elle avait fait forer, par les soins de la société South African Geosearch International, 1 350 puits de forage pour un total de 127 795 mètres.

83. Cette vigoureuse activité industrielle est certes bienvenue, car elle apporte à la République démocratique du Congo l'investissement étranger et les emplois dont elle a tant besoin. Toutefois, le fait que cette coentreprise ait choisi d'approvisionner ses chantiers par des vols directs entre Mwanza (Tanzanie) et Doko (République démocratique du Congo) n'est pas en conformité avec les règles internationales de l'aviation civile et fait par conséquent l'objet d'un examen plus détaillé dans le chapitre du présent rapport consacré à l'aviation civile.

### **3. Les risques d'inactivité dans les concessions aurifères**

84. Des observations faites sur le long terme expliquent que le Groupe trouve préoccupant le phénomène des concessions dormantes, car celles-ci ont tendance à tomber entre les mains de groupes armés qui soumettent les artisans mineurs à un régime de travail forcé. Comme l'ont montré ses précédents rapports, c'est de ces relations involontaires que naît le financement des violations de l'embargo sur les armes. À cela s'ajoute que les citoyens congolais devraient avoir le droit de profiter des richesses naturelles de leur pays et que toute coentreprise qui ne s'acquitte pas de ses obligations conventionnelles représente une perte pour l'économie nationale. On notera sur ce point que la haute direction de l'OKIMO a entrepris de procéder à un examen approfondi des activités de tous ses partenaires et de la façon dont ils remplissent leurs obligations.

### **4. Faiblesse administrative de l'OKIMO**

85. L'organigramme de l'OKIMO, la diversité de ses actifs et l'hétérogénéité de ses activités sont fondamentalement le legs d'un passé colonial et engendrent une complexité propre à décourager tout contrôle effectif. De surcroît, l'OKIMO étant une entreprise semi-publique, les nominations à ses postes de direction sont politisées, ce qui ne lui garantit pas la gestion la plus efficace et la plus rentable. Ces handicaps ont ouvert de larges possibilités d'interférence et d'exploitation par les groupes armés et sont aujourd'hui à l'origine d'un certain nombre d'agissements subversifs contre le gouvernement de Kinshasa.

### **5. Violations de l'embargo**

86. Alors même que les FARDC dépêchées sur le terrain ont expulsé les groupes armés illégaux de la plupart des zones concédées à l'OKIMO, celle-ci continue d'avoir du mal à en reprendre pleinement le contrôle. Peu de temps après les opérations militaires d'octobre 2005, le Groupe s'est rendu dans la région pour vérifier si des contrevenants à l'embargo continuaient d'exploiter ou de détourner à leur profit des actifs de l'OKIMO.

87. La difficulté que l'on rencontre à tous les niveaux de l'administration est de mesurer objectivement ce qui relève de la coopération volontaire et ce qui relève de la collaboration forcée avec les milices illégales. Il s'y ajoute une autre difficulté, qui est que le siège de l'OKIMO à Bambou a été mis à sac à de nombreuses reprises

et que les archives de la société qui s'y trouvaient ont été incendiées. Les responsables de l'OKIMO en font peser la responsabilité sur les commandants Tsera, Kabuli et Thierry. L'absence de documents internes empêche cependant de procéder à un audit rigoureux du rôle joué par l'OKIMO pendant l'occupation. Ainsi par exemple, le Groupe d'experts n'a pas été en mesure d'établir quelle était la relation précise de M. Kiza Ingangi avec le RCD ou l'Union des patriotes congolais (UPC). M. Ingangi a dirigé le bureau de Bunia de l'OKIMO pendant les occupations rebelles successives et le dirige encore aujourd'hui.

88. L'absence d'archives de l'OKIMO a été compensée par certains documents du FNI que le Groupe d'experts a pu obtenir et qui lui ont permis d'établir que des membres de ce mouvement avaient pu conserver ou acquérir un emploi à l'Office. Le chef de poste actuel de l'OKIMO à Mongbwalu, M. Uguti Wanitye, était simultanément directeur du cabinet au Commissariat aux mines et à l'énergie du FNI-FRPI. Pendant ses investigations de la mi-novembre, le Groupe a découvert que M. Uguti avait employé à l'OKIMO M. Loche Na Gokpa qui était le conseiller technique chargé des mines du FNI-FRPI. M. Uguti a réussi à conserver sa position dans le secteur de l'or à Mongbwalu à travers plusieurs administrations différentes et représente donc un « ex-OKIMO, ex-Kimin, ex-FNI » qui travaille à nouveau pour l'OKIMO.

89. Les mêmes documents provenant du FNI-FRPI ont permis de reconstituer la structure parallèle quasi-gouvernementale que le FNI avait mise en place à Mongbwalu. En plus de l'aile militaire décrite plus en détail dans nos rapports précédents, le FNI s'était doté d'une « présidence » appuyée par une administration de modèle traditionnel qui comprenait les Ministères de l'intérieur, des mines et de l'énergie, de l'éducation, de l'environnement, du transport et des communications, ainsi qu'un office agricole. Le « Commissariat aux mines et à l'énergie » était responsable de l'« encadrement général des exploitants artisanaux d'or », c'est-à-dire d'un régime de contrôle de l'activité des artisans mineurs inspiré d'un régime mis au point par l'OKIMO. On trouvera un autre indice de cette structure quasi gouvernementale dans le dispositif fiscal élaboré qui accompagnait la délivrance par le FNI et les Forces armées du peuple congolais (FAPC) d'autorisations d'exploitation artisanale. Le budget du FNI pour le mois d'août 2004, par exemple, montre que le secteur minier était la première source de revenu de ce mouvement.

90. Le Groupe d'experts et le monde associatif ont mis en évidence avec une abondance de preuves l'exploitation forcée des artisans mineurs par les milices illégales. Il reste encore un certain nombre d'artisans mineurs spoliés de leurs droits, quoique beaucoup moins que par le passé. La direction de l'OKIMO à Bunia a ainsi déclaré au Groupe qu'avant de partir pour Kinshasa, Floribert Njabu avait laissé une des exploitations artisanales dites « chantier La Folie » à une « épouse de guerre », Bahati Anotani, parente du chef de groupement de Mabilindey. Cette exploitation est gérée en association avec deux permanents du FNI répondant aux surnoms de « Masasi » et « Khung-Fu ». Le titulaire légal des droits d'exploitation, M. Meko, n'a pas encore pu rentrer en possession de l'exploitation.

91. Les dirigeants du FNI-FRPI ont détourné à leur profit des locaux d'hébergement de l'OKIMO, certains dirigeants du FNI (parti politique), dont son vice-président, continuent aujourd'hui d'y avoir leur résidence. De même, la mine d'Adidi était administrée par le FNI et les artisans mineurs qui y travaillaient se voyaient imposer un droit d'entrée de 1 dollar et une taxe de sortie de 30 % de leur

production. Selon des artisans mineurs qui travaillent encore dans cette mine, les activités d'extraction s'y poursuivent toujours alors même que la plupart des piliers qui en soutenaient le toit ont été abattus, avec les risques d'effondrement que cela comporte pour l'ensemble de la mine. À Nizi, des artisans mineurs travaillant pour le compte de l'Union des patriotes congolais (UPC) ont détruit la grand-route pour en faire une mine à ciel ouvert, mais le reste des installations et bâtiments de l'OKIMO sont relativement intacts. Dans le nord de la concession n° 40, le groupe de Peter Karim et certains éléments du Mouvement révolutionnaire congolais (MRC) sont restés actifs et pourraient exploiter à leur compte les forêts couvrant les concessions de l'OKIMO malgré les opérations que les FARDC mènent dans le secteur. Enfin, jusqu'à 750 kilomètres de câbles de cuivre du réseau hydroélectrique mis en place par les concessionnaires ont été volés et vendus. Selon de nombreux employés locaux de l'OKIMO, le cuivre en était livré à l'usine de munitions de Nakasongola en Ouganda.

#### **6. Aptitude de l'OKIMO à prévenir de nouvelles violations de l'embargo**

92. L'OKIMO a non seulement le droit mais aussi l'obligation d'exploiter l'or de ses concessions; dans la pratique cependant, avec la série de conflits qui se sont déroulés sur ses concessions, elle a perdu les moyens de le faire car elle n'a plus ni l'autorité administrative ni l'accès aux capitaux nécessaires pour cela. De plus, l'embargo sur les armes ôte à l'OKIMO et à ses coentreprises la possibilité de défendre leurs droits miniers en recrutant et en armant leurs propres forces de sécurité. Tant que l'on ne réussira pas à garantir la sécurité des minéraux précieux de la République démocratique du Congo, ils alimenteront la violence de toute sorte de groupes armés, de chefs de guerre et d'organisations criminelles.

#### **7. La société AngloGold Ashanti**

93. De vigoureuses enquêtes sur les travaux que l'AngloGold Ashanti mène actuellement dans la concession n° 40 ont permis au Groupe d'experts de conclure que les violations de l'embargo qu'il avait signalées dans un précédent rapport sont des cas isolés et ne sont pas représentatifs de la stratégie générale de cette société.

94. Reste cependant problématique la question des documents internes expliquant comment l'AngloGold Ashanti en est venue à la conclusion que la situation sécuritaire était suffisamment sous contrôle en décembre 2004. En effet, la société a décidé d'envoyer à Mongbwalu une équipe d'exploration à une date qui s'est révélée prématurée puisqu'elle a dû payer des milices pour assurer la sécurité de son personnel local. Le Groupe continue de s'intéresser aux recherches faites par la société avant son déploiement à Mongbwalu, en partie pour mieux comprendre les positions soutenues à la même époque par la MONUC et le Gouvernement de la République démocratique du Congo.

#### **8. Concession n° 38**

95. Le Groupe d'experts n'a pas étudié la situation des exploitations artisanales et des administrations locales de Watsa/Doko. La MONUC et les FARDC déclarent que les groupes armés illégaux n'y sont pas actifs et affirment avoir ce secteur entièrement sous contrôle. L'OKIMO confirme cette appréciation, qui explique l'intensité des efforts déployés par la Moto Goldmines Ltd. pour y mener des activités d'exploration entre les concessions n° 5 et 7.

## C. Mine de pyrochlore de Lueshe

96. Le pyrochlore est un minerai dont on extrait le niobium, également connu sous le nom de columbium. L'alliage niobium-fer donne un superalliage très recherché, le ferroniobium, qui est utilisé dans la fabrication des moteurs à réaction, de sous-ensembles de fusées ou dans d'autres applications nécessitant des pièces thermorésistantes ou super-durcies. La mine de Nueshe, dans le Nord-Kivu, dispose du seul gisement connu de pyrochlore à teneur élevée. La mine est exploitée depuis une vingtaine d'années, dans des conditions assez troubles, par la Société minière du Kivu (SOMIKIVU). La SOMIKIVU est un partenariat formé en 1982 par la Gesellschaft für Elektrometallurgie (GfE)<sup>2</sup>, principal actionnaire, le Ministère du portefeuille de la République démocratique du Congo, des investisseurs minoritaires et des employés.

97. À sa période de production maximale, la société employait 3 500 travailleurs, scolarisait les enfants et assurait les soins médicaux, dans son propre hôpital, pour la population locale ainsi que divers autres services sociaux. En raison des hostilités qui ont éclaté au début des années 90, la GfE s'est retirée pour cause de force majeure. À la suite du règlement d'une assurance contre les risques s'élevant à quelque 8 millions d'euros, le Ministère du commerce est devenu copropriétaire de la SOMIKIVU. Pendant une longue période d'inactivité, une société minière autrichienne a créé à Kinshasa l'entreprise Edith Krall Consulting, qui a obtenu du Président Laurent-Désiré Kabila l'exclusivité des droits sur les gisements de pyrochlore de Lueshe. Bien que s'étant départi de ses responsabilités après avoir encaissé le règlement de l'assurance, la GfE, qui est le propriétaire originel, a toléré le fait que son gérant, Karl Heinz Albers, prétende être le propriétaire de la mine de Lueshe, tandis que les nouveaux propriétaires, Edith Krall Consulting, essayaient de prendre en mains les opérations.

98. Le 14 juillet 2000, Albers a relancé les opérations sur la base d'un pacte conclu avec le groupe rebelle RCD, devenu plus tard RCD-Goma. La justification invoquée pour cette relance était sa prétention illégale de propriété et une exemption permanente supposée de toutes taxes ou droits de douane.

99. Assez rapidement, le RCD a commencé à contester les prétendus privilèges fiscaux et des « problèmes » administratifs ont vu le jour; par exemple, le bureau de Goma de l'Office des douanes et accises (OFIDA) a bloqué pendant tout le mois de mars 2001 l'importation d'acide citrique. Sans cette substance, Luesche n'a pu produire de pyrochlore et a subi des pertes financières du fait de son inactivité<sup>3</sup>. Le 21 juin 2001, le RCD a informé la SOMIKIVU que les exemptions fiscales n'étaient plus valables et que la tonne de pyrochlore exportée serait taxée à 200 dollars. Le 19 décembre 2002, le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu, M. Eugène Serufuli Ngayabaseka, a déclaré que la SOMIKIVU était redevable à la douane, au titre de la taxe à l'exportation, d'un montant de 86 000 dollars. Il donnerait instruction à la Division provinciale des mines et de la géologie du Nord-Kivu et aux autorités frontalières de Goma de ne plus établir de documents d'exportation jusqu'à ce que la société règle ses dettes. Le 15 janvier 2004, le responsable de la Direction

<sup>2</sup> La Gesellschaft für Elektrometallurgie est détenue à 100 % par Metallurg Inc., une société enregistrée à New York et elle-même entièrement détenue par un groupe d'investisseurs mené par Safeguard International Fund, L.P., un fonds d'action international privé.

<sup>3</sup> Lettre de la SOMIKIVU en date du 12 février 2002, adressée au Ministre des mines.



générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations pour la Province du Nord-Kivu – autre autorité chargée du contrôle aux frontières – a demandé à la SOMIKIVU de payer, dans un délai de sept jours, une somme de 102 643,20 dollars au titre de la taxe à l'exportation, des pénalités de retard et des amendes.

100. En raison d'interruptions fréquentes de l'extraction, des difficultés d'exportation du pyrochlore dues aux obstructions du gouvernement provincial, de la mauvaise gestion et des conséquences grandissantes du conflit avec Edith Krall Consulting relatif aux droits de propriété, la SOMIKIVU, qui avait été une entreprise rentable, est devenue un fardeau pour Albers. Le directeur financier de la société, M. Julien Boillot, a soudainement démissionné. Les autorités provinciales ont placé le directeur technique de la SOMIKIVU en résidence surveillée, pour factures impayées. À son retour d'Europe, Albers a également été arrêté et emprisonné, les autorités lui reprochant les nombreuses factures impayées des fournisseurs locaux.

101. La dégradation systématique de la gestion d'Albers a atteint un stade critique lorsque M. Makabuza Ngogo a entrepris de jouer un rôle de premier plan dans les plaintes engagées contre la SOMIKIVU. M. Makabuza, plus connu sous le nom de Mode Makabuza, est un homme d'affaires très influent installé à Goma, allié du gouverneur Eugène Serufuli et étroitement lié au mouvement de la société civile « Tous pour la paix et le développement » (TPD). Le 29 mars 2004, Albers n'a eu d'autre choix que de signer une délégation de pouvoir transférant à M. Boillot la gestion complète de la SOMIKIVU. Quelques jours plus tard, le 3 avril 2004, M. Boillot signait une autre délégation de pouvoir transférant ses droits à M. Makabuza.

102. Depuis lors, Mode Makabuza remplit les fonctions de président du Conseil d'administration de la SOMIKIVU. Le Ministre du portefeuille à Kinshasa, M. Célestin Vunabandi Kanyamihigo, l'a par ailleurs désigné président d'un « Comité de crise ». Le Ministre a nommé un autre associé de M. Makabuza, M. Dunia Safari, au poste de directeur de l'usine. Alors que la production de pyrochlore s'était arrêtée avant même le transfert susmentionné, en raison de problèmes d'approvisionnement et de vente non résolus, M. Makabuza a confirmé au Groupe qu'il avait pu produire, vendre et exporter environ 20 tonnes de minerai, pour un montant approximatif de 100 000 dollars.

103. Le Groupe d'experts est préoccupé par l'impuissance des autorités de la République démocratique du Congo (RDC) à régler le conflit de propriété et toutes les procédures judiciaires qui opposent à ce sujet, depuis 1999, Edith Krall Consulting, le propriétaire originel, et Karl Heinz Albers. Il s'inquiète aussi de l'attitude déplorable affichée par la Gesellschaft für Elektrometallurgie et le Ministère allemand du commerce vis-à-vis de ce problème de propriété<sup>4</sup>. La combinaison de ces facteurs a paralysé pendant de longues périodes toute l'exploitation minière à Lueshe, au détriment de l'économie de la République démocratique du Congo et de la création d'emploi pour la population de Rutshuru.

<sup>4</sup> Dans une lettre datée du 7 décembre 2005, le Gouvernement allemand a annoncé qu'il cherchait les moyens d'assurer de façon responsable les transferts de propriété nécessaires concernant la mine de Lueshe.

104. Par ailleurs, on note avec préoccupation que, souvent, des rebelles et des renégats se servent des installations modernes et des résidences de Lueshe comme de refuges. Il ressort de nombreuses informations communiquées par d'anciens employés, par la MONUC et par Edith Krall Consulting<sup>5</sup> qu'à plusieurs reprises, durant l'été de 2004, Jules Mutebutsi et Laurent Nkunda ont séjourné sur le site de la mine. Le 12 décembre 2005, le colonel Kasikila, commandant la 5<sup>e</sup> brigade des FARDC, a chassé 33 hommes du groupe du général Laurent Nkunda de la mine de Lueshe.

105. Enfin en s'attribuant la gestion du problème de Lueshe, le Gouverneur Serufuli montre le peu de cas qu'il fait de l'autorité du Gouvernement de transition. Vers la fin de la campagne qu'il a engagée pour évincer Albers, M. Serufuli a été informé à plusieurs reprises, par les autorités de Kinshasa, que la SOMIKIVU bénéficiait d'exemptions fiscales et que son administration provinciale ne devait pas s'ingérer dans les affaires relevant de l'autorité du gouvernement central. Au moment où s'achevait la rédaction du présent rapport, au début du mois de décembre, Krall a informé le Groupe que, par le biais des autorités frontalières du Nord-Kivu, le Gouverneur Serufuli empêchait l'entrée en République démocratique du Congo, par le poste frontière de Bunagana, de camions que la société autrichienne, Edith Krall Consulting, envoyait à Lueshe. Alors que Krall envisage de rouvrir et d'exploiter Lueshe, le Gouverneur exige apparemment une documentation supplémentaire.

#### **D. Réention d'informations par les États voisins**

106. Dans son précédent rapport, le Groupe expliquait que de nombreuses violations de l'embargo pouvaient être évitées si les États voisins de la République démocratique du Congo contrôlaient de manière plus stricte les importations pour la plupart illégales de ressources naturelles. Au lieu de prêter leur concours au Groupe, certains de ces États préfèrent contrecarrer et mettre en échec les enquêtes en communiquant des informations fallacieuses.

107. C'est ainsi que les réponses données par le Gouvernement ougandais en ce qui concerne le commerce de l'or et celles du Rwanda concernant le commerce de la cassitérite sont non seulement erronées mais également dépourvues de la logique la plus élémentaire, ce qui ne saurait relever d'un simple problème de compétence. Il suffirait aux responsables ougandais et rwandais de consacrer quelques heures de travail, par exemple au recueil de données auprès des différentes sociétés impliquées, pour s'apercevoir immédiatement des incohérences que comportent les informations communiquées jusque là au Groupe. Le Groupe en conclut que les informations fournies par les Gouvernements ougandais et rwandais ne sont pas crédibles.

#### **E. Matières radioactives**

108. À la suite de l'effondrement de la mine d'uranium de Shinkolobwe en juillet 2004, accident qui avait entraîné la mort de 8 personnes et causé des blessures à 13 autres, le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'est intéressé de plus près à la question des matières radioactives. Les enquêtes menées

---

<sup>5</sup> Krall Metal Congo Scarl – N<sup>o</sup>/Réf. : 0008/BDG/DG/KMC/2004.

ultérieurement par divers organismes des Nations Unies ont révélé qu'en dépit de la promulgation, le 28 janvier 2004, d'un décret présidentiel interdisant toute activité artisanale à Shinkolobwe, l'exploitation artisanale du site minier s'est poursuivie à un rythme soutenu. Face à ce constat et aux préoccupations que continuent de susciter l'insuffisance des contrôles aux frontières et l'hémorragie des recettes recouvrées aux frontières, les ministères des mines et des finances ont décidé de mettre en œuvre un projet commun visant à assurer un meilleur contrôle à l'exportation de tous les minerais précieux. Au terme d'une procédure d'appel d'offres, un vérificateur international a été désigné pour procéder à des contrôles aux frontières portant sur la qualité, la quantité et le niveau de radiation de tous les minerais précieux exportés.

109. Un projet pilote a été mis en place dans la province du Katanga et l'OFIDA a vu ses recettes mensuelles passer de 50 000 à 300 000 dollars. En dépit de ces progrès tangibles, l'intervention du vérificateur a perdu son caractère d'exclusivité et, partant, son efficacité lorsque le Ministre des mines a été remplacé et qu'un nouveau vérificateur de Lubumbashi, dénommé Labo Laboratories, a été autorisé à procéder aux contrôles à l'exportation. De ce fait, la qualité du programme de contrôle s'est considérablement dégradée, le prestataire initial s'est rapidement retiré et un certain nombre d'États d'Afrique australe et d'Afrique de l'Est ont découvert des minerais de contrebande présentant des niveaux de radioactivité anormalement élevés. Les États ainsi concernés ont dû solliciter l'assistance de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour entreprendre les opérations difficiles et coûteuses consistant à récupérer ces matériaux et à les mettre en lieu sûr. La communauté internationale devrait rester vigilante et mener des enquêtes plus approfondies sur la question.

## **F. Actualisation des informations concernant le commerce de l'or dans l'Ituri**

110. S'appuyant sur son précédent rapport (S/2005/30, par. 118 et 126 à 130) concernant le commerce de l'or et les activités d'affinage menés par le docteur Kambale Kisoni, Butembo Airlines, Uganda Commercial Impex Ltd., Argor-Heraeus SA, Husar Services et Hussar Ltd., le Groupe a invité Argor à présenter des éléments de preuve attestant des mesures prises par la société pour appliquer la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité, notamment les dispositions figurant au paragraphe 15 de ladite résolution.

111. Le Groupe a également sollicité des informations sur les activités d'affinage d'or de la République démocratique du Congo, qui se poursuivraient en Ouganda ou dans tout autre État de l'Afrique centrale.

112. Dans sa lettre, datée du 27 octobre 2005, Argor-Heraeus n'a pas fourni la documentation requise sur les activités d'affinage et autres activités connexes qu'il aurait menées depuis le 25 janvier 2005. La société a toutefois communiqué, sous la forme de deux lettres, une documentation sur la diligence raisonnable dont elle aurait fait preuve : la première lettre, datée du 3 juin 2005, était adressée à M. Jonathan Graff, de la société Hussar Ltd., par Uganda Commercial Impex, tandis que la deuxième, datée du 8 juin 2005, était adressée à Hussar par Argor-Heraeus.

113. Le Groupe croit que cette correspondance apporte la preuve complémentaire de l'existence d'activités justifiant l'imposition de sanctions. Toutes les parties

impliquées dans les transactions sur l'or, à commencer par les personnes et les entités installées dans l'Ituri, en Ouganda, en Suisse et au Royaume-Uni, ont contrevenu aux dispositions du paragraphe 15 de la résolution 1596 (2005). Le caractère probablement condamnable de certaines transactions avait été clairement mis en évidence dans plusieurs documents : le rapport susmentionné (S/2005/30), paru le 25 janvier 2005; le rapport provisoire (S/2001/49), qui signalait le caractère problématique de l'or provenant de l'Ouganda; et le rapport du Groupe (S/2005/436, par. 70 à 80) établissant que des transactions sur l'or avaient eu lieu même après l'adoption de la résolution 1596 (2005).

## **G. Observations**

### **1. Le vide du pouvoir favorise les violations de l'embargo**

114. Si, au cours des derniers mois, l'action résolue des FARDC, appuyés par la MONUC, a permis de réduire la menace que font peser sur la paix et la sécurité les milices illégales et les chefs de guerre de l'Ituri et des Kivus, les problèmes fondamentaux qui ont alimenté les guerres en Afrique centrale sont loin d'être résolus. Tant qu'une once d'or fin rapportera plus de 400 dollars et qu'une Kalachnikov d'occasion coûtera moins de 40 dollars, la tentation de s'approprier les ressources du Congo par la violence restera forte. Par ailleurs, la plupart des zones minières des provinces orientales restent généralement sans protection, même après le déploiement des troupes gouvernementales dans ces provinces. Il est évident que la poignée de soldats mal nourris et irrégulièrement payés, chargés de garder les montagnes d'or de l'Ituri, ne constituent pas un élément réellement dissuasif pour ceux qui veulent piller les ressources du pays.

### **2. Les minerais précieux permettent de financer les violations de l'embargo**

115. L'étude des opérations de l'OKIMO démontre que les violations des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité se poursuivront si les installations de la société ne bénéficient pas d'une protection des FARDC ou de la MONUC.

### **3. Les nouvelles méthodes de violation de l'embargo**

116. Dans la nouvelle phase de la course aux richesses du pays, on est passé de la stratégie de la violence à celle de la stratégie de la clandestinité. Les potentats locaux, les chefs de guerre, les milices et les groupes criminels s'emparent de l'ossature économique du pays en se substituant aux structures classiques du gouvernement. Des groupes illégaux imposent leur loi en désignant des personnes qui, investies d'une autorité quasi gouvernementale, se livrent à l'extorsion des impôts, des droits et des redevances. Grâce à des rentrées de fonds régulières, ces groupes peuvent se renforcer, installer un régime de peur et commettre de nombreuses violations sans jamais utiliser la moindre arme. La communauté internationale devrait s'adapter à ces nouvelles réalités et concevoir des interventions appropriées.

## **H. Recommandation : amélioration du système de dépistage**

117. Comme on l'a récemment constaté avec les matériaux radioactifs de contrebande, il apparaît urgent de mieux contrôler les ressources et les matériaux

précieux et notamment de prévenir le détournement de l'or, de la cassitérite, du cobalt et du cuivre, afin de soutenir l'économie de la République démocratique du Congo et des autres pays de la région des Grands Lacs et de protéger la paix et la sécurité régionales. Pour ce faire, et après avoir brièvement abordé la question durant son précédent mandat, le Groupe a approfondi la réflexion sur un système élaboré de dépistage des minerais précieux. Il a également coopéré avec la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, présidée par le Représentant spécial, M. Ibrahima Fall.

118. Le Groupe propose la réalisation d'une étude pilote qui, tout en s'inscrivant dans le court terme en République démocratique du Congo, devrait permettre à la Conférence internationale de procéder à une planification à long terme. Sur un plan technique, il s'agit de mettre en place un réseau de laboratoires capables d'identifier les propriétés chimiques de chaque site minier de la région et, à terme, de chaque chargement destiné à l'exportation. On pourra ainsi rapprocher chaque exportation et les éléments d'une base de données régionale où figureront les caractéristiques chimiques de chaque site d'extraction de la région. Plus précisément, le système de rapprochement permettra de déterminer si une expédition de minerais précieux provient ou non d'une source légale. Au plan politique, les pays de la région des Grands Lacs devront mettre en place un système de certification en vertu duquel les minerais précieux provenant de la République démocratique du Congo devront faire l'objet de « certificats d'origine » en bonne et due forme.

119. Une organisation régionale à but non lucratif pourrait fournir l'ossature technique de ce système de dépistage. Elle pourrait être financée et gérée par les membres de l'industrie extractive de la région. Cette organisation serait chargée des tâches techniques suivantes :

a) Créer une base de données de référence où seront répertoriées les caractéristiques chimiques de tous les sites d'extraction de la région. Cette base de données devrait permettre d'identifier et de vérifier des échantillonnages de cargaisons destinées à l'exportation. Par souci de rigueur, la sélection des échantillons de sites devra être pilotée par des géologues, notamment des géologues confirmés travaillant pour le compte de concessionnaires opérant dans la région et bien au fait des gisements locaux;

b) Étoffer et actualiser la base de données à mesure que des concessions seront accordées pour de nouveaux sites d'extraction;

c) Sélectionner et former le personnel nécessaire à l'exploitation des laboratoires et à la gestion de la base de données. Des interlocuteurs spécialisés devraient être désignés au sein de tous les organismes chargés d'enquêter sur les violations de l'embargo et la circulation transfrontalière illicite de biens et de les prévenir. Dans la mesure du possible, ces employés devraient être recrutés dans la région;

d) Mobiliser les capacités des laboratoires disponibles dans la région pour effectuer les tests requis. Les capacités manquantes devraient être fournies par les sociétés participantes. Cette exigence apparaît raisonnable dans la mesure où les laboratoires des industries extractives installées dans la région disposent déjà de certains outils, dont les spécifications précises devront être définies par les experts en fonction des tests requis. Il s'agit notamment des outils suivants :

- i) Spectromètre de Fluorescence X dispersif en longueur (coût : entre 100 000 et 150 000 dollars);
- ii) Spectromètre d'émission à plasma inductif (coût : entre 80 000 et 120 000 dollars); ou
- iii) Spectromètre d'absorption atomique;
- e) Répertoire et classer tous les sites d'extraction de minerais précieux et toutes les installations d'affinage afin de déterminer les endroits où les essais par échantillonnages présenteraient le plus grand intérêt;
- f) Garantir au maximum l'intégrité du système et assurer son indépendance vis-à-vis des entreprises et des pouvoirs publics.

120. L'organisation régionale susmentionnée devra bénéficier, de la part des gouvernements des États de la région, d'un appui se traduisant par les engagements suivants :

- a) Pour coopérer pleinement à la mise en œuvre de ce programme, les États devront former les agents chargés du contrôle des frontières dans toutes les disciplines pertinentes;
- b) Dans le souci de garantir l'efficacité du système, les gouvernements des États participants devront procéder à un échange effectif des informations;
- c) Les gouvernements devraient utiliser leurs capacités en matière de police pour recueillir et partager les informations et pour lutter contre la contrebande des minerais précieux;
- d) Toute tentative visant à faire obstacle ou à porter atteinte au système devrait être immédiatement notifiée aux autorités judiciaires des États concernés;
- e) Les gouvernements des États de la région devront démontrer leur volonté de lutter contre les agissements répréhensibles en annulant la concession et la licence de toute entreprise dont ils auront établi qu'elle pratique délibérément la contrebande de minerais précieux.

## **V. Aviation civile**

### **A. Aperçu**

121. En matière d'aviation civile, le Groupe d'experts a procédé, d'une part, à l'identification des filières possibles d'approvisionnement et de distribution d'armes et, d'autre part, a poursuivi son enquête de proximité sur le terrain pour consolider les cas pratiques déjà relevés de non-respect des dispositions comprises dans les résolutions 1596 (2005) et 1616 (2005) du Conseil de sécurité.

### **B. Une approche d'identification des filières d'approvisionnement**

122. Le Groupe d'experts a entrepris d'identifier, à partir de sources potentielles, tous les vols cargo charter à destination de la région des Grands Lacs depuis la mise en place du régime de l'embargo en République démocratique du Congo. À cet effet, le Groupe d'experts a utilisé les relevés de trafic obtenus auprès

d'Eurocontrol, responsable de la surveillance des mouvements aériens dans l'espace européen, de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne en Afrique et à Madagascar, et enfin, dans une moindre mesure, des États concernés.

123. Les vols vers l'Afrique suivent généralement les mêmes routes vers Bengazi ou Tripoli en Jamahiriya arabe libyenne, Larnaka à Chypre, Le Caire ou Louxor en Égypte, ou Khartoum au Soudan. Les aéronefs poursuivent ensuite leur vol vers la région des Grands Lacs et vice versa. Ces itinéraires rendent difficile, à prime abord, l'identification des vols.

124. Cette investigation a permis de savoir que des quantités considérables d'armes et de munitions étaient entrées dans la région par voie aérienne et que le certificat de transport des matières dangereuses n'existait pas toujours dans les documents de bord des avions qui transportaient ces armes et munitions.

125. En ce qui concerne les vols entre la République démocratique du Congo et les pays voisins, l'absence de surveillance du trafic dans l'espace aérien de l'est de la République démocratique du Congo, et surtout de supervision de la sécurité de l'aviation civile, n'a pas permis d'identifier de vols spécifiques susceptibles d'avoir transporté des armes.

126. Pour conclure, le Groupe d'experts serait en mesure de tracer l'itinéraire suivi par tout transport d'armes et de munitions à partir des pays fournisseurs si ceux-ci acceptaient de coopérer avec lui.

## **C. État d'application des mesures comprises dans les résolutions**

127. Par rapport à l'application des mesures et recommandations comprises dans les résolutions 1596 (2005) et 1616 (2005) du Conseil de sécurité, en matière d'aviation civile, le Groupe d'experts n'a pas noté de progrès significatif en République démocratique du Congo. Au cours de ses investigations dans les provinces des deux Kivus et dans le district de l'Ituri, le Groupe d'experts a continué de relever des infractions aux dispositions comprises dans ces résolutions.

### **1. Insuffisance de supervision de la sécurité aérienne**

128. Du 21 juillet 2004 au 4 octobre 2005, 23 accidents d'aviation se sont produits en République démocratique du Congo. Ces accidents sont tous imputables aux défaillances techniques et humaines ainsi qu'à la mauvaise préparation des vols.

129. En raison de la fréquence de ces accidents, le nouveau Ministre chargé des transports a mis sur pied une commission de contrôle des licences d'exploitation délivrées aux compagnies aériennes exploitantes en République démocratique du Congo. Selon cette commission, 75 % des avions qui volent en République démocratique du Congo ont plus de 30 ans et n'ont pas été suivis de manière adéquate. Sur plus d'une cinquantaine de compagnies aériennes recensées, seulement 19 ont obtenu un avis favorable pour le renouvellement de leurs licences d'exploitation des services aériens pour l'exercice 2005 par la décision n° 416/DAC/TC/SEC/2005, certaines avec des insuffisances qu'elles doivent lever dans les trois mois pour être déclarées aptes à l'exploitation.

130. Les compagnies concernées sont : Hewa Bora Airways (Hba); Malila Airlift; Wimbi Dira Airways; Air Kasai; Business Aviation; Malu Aviation; Espace Aviation Service; Air Tropiques; Air Navette; TMK Air Comuter; Air Beni; Gomair; African Company Airlines « ACA »; Central Air Express; Filair; Compagnie Africaine d'Aviation; Africa One; ITAB; Virunga Air Charter.

131. En revanche, on trouve sur la liste retenue un nombre important de compagnies, dont Global Airways, Setraka Airways, Traco, Ecotraf, New Kivu Airways, Exécutive Airways, Cargo Bull, Bleu Airlines, Transair Cargo, Katana Air, Air Service, Full Service, Flight Express, Waltair, Uhuru Air, Service Air, Gloria Airways, Wetrafa Air, Butembo Airlines, GBLC; CAGL interdit de vol en raison de manquements vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

## **2. Infractions relevées en matière de surveillance du secteur aérien en République démocratique du Congo**

132. Les enquêtes de proximité avaient encore pour théâtre les deux Kivus et le district de l'Ituri. Pendant son séjour dans la province des deux Kivus et le district de l'Ituri, le Groupe d'experts a rencontré les autorités de l'aviation civile et de la MONUC et collecté auprès d'eux les relevés de trafics et les informations sur les compagnies aériennes, leur flotte et leurs activités, opérant dans la région.

133. Le Groupe d'experts a également rencontré des représentants de compagnies aériennes dans le but de mieux cerner leurs activités et le niveau de sécurité de leurs vols. Ses différentes investigations lui ont permis de se rendre compte, d'une part, des anomalies d'exploitation et, d'autre part, des carences notoires graves dans la surveillance de l'embargo sur les armes.

## **D. Infractions commises en toute impunité par les aéronefs**

### **1. Des aéronefs continuent à utiliser des aéroports non douaniers comme point d'entrée ou de sortie de la République démocratique du Congo**

#### **a) Un Antonov 8 immatriculé S9-DBC vole de Kongolo, aéroport non douanier de la République démocratique du Congo, à Nairobi**

134. Le Groupe d'experts, lors de ses investigations à Goma, s'est intéressé à un Antonov 8 immatriculé S9-DBC en République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et exploité depuis avril 2005 par la Luft Cargo, une compagnie charter basée à Goma.

135. Le Groupe d'experts avait eu à mener des enquêtes à propos de cette compagnie lors de son deuxième mandat en rapport avec l'affaire des uniformes délivrés à Goma le 14 août 2004.

136. Cette compagnie est représentée par M. Sosthène Songolo, ancien chef des opérations de la Compagnie aérienne des Grands Lacs (CAGL), compagnie dont le Groupe d'experts a fait état dans un précédent rapport, pour ses activités en violation de l'embargo.

137. Le registre de relevé de trafic de la RVA à Goma mentionne que l'Antonov 8 S9-DBC est parti de Goma pour Kongolo dans la province du Maniéma le 28 octobre 2005. Il a décollé le même jour de Kongolo pour Nairobi, afin de renouveler son certificat de navigabilité, sans passer par un aéroport douanier.



Kongolo étant un aéroport non douanier de la République démocratique du Congo, cet aéronef a enfreint les dispositions réglementaires d'admission et de congé des aéronefs en République démocratique du Congo sans que les autorités congolaises réagissent conformément aux mesures comprises dans la résolution 1596 (2005) reprise par la résolution 1616 (2005). M. Songolo a systématiquement refusé de rencontrer le Groupe d'experts pour s'expliquer sur cette infraction.

138. Le certificat d'immatriculation de cet aéronef est délivré par la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe le 27 octobre 2004 au nom de SIMAX LLC, compagnie basée à Salem, dans l'Oregon (États-Unis d'Amérique). SIMAX LLC est représentée par Alexander Radionov, un personnel navigant basé à Nairobi. M. Radionov travaille également avec Pusk Limited (Branch) à Sharjah (United Arab Emirates), dirigé par Gleb Fomin qui serait l'actuel propriétaire de l'Antonov 8 S9-DBC.

139. M. Radionov a refusé de donner au Groupe d'experts les détails sur la propriété de cet aéronef et sur le vol de l'aéronef depuis Kongolo.

140. Enfin, le Groupe d'experts a découvert qu'auparavant l'Antonov 8, alors immatriculé 9L-LEO, en Sierra Leone, était exploité par la compagnie aérienne Kisangani Airlift, basée à Kisangani.

**b) Un appareil immatriculé 9Q-CAX de Butembo Airlines a fait un vol de Mwanza (République-Unie de Tanzanie) à Butembo, aéroport non douanier de la République démocratique du Congo**

141. Le Groupe d'experts a documenté un cas similaire à celui indiqué ci-dessus lors de sa visite de l'aéroport de Mwanza, en République-Unie de Tanzanie. En consultant les registres de relevés de trafic de l'aéroport, le Groupe d'experts s'est rendu compte que l'Antonov 28 de Butembo Airlines a effectué un vol le 28 décembre 2004 de Mwanza à Butembo (République démocratique du Congo). Ce dernier n'étant pas un aéroport douanier, ce vol serait en infraction de la réglementation relative à l'admission des aéronefs en République démocratique du Congo et, par conséquent, cette compagnie ainsi que le pilote devraient être sanctionnés.

**c) Vols de Kilwa Air allant directement de Mwanza (République-Unie de Tanzanie) à Doko, aéroport non douanier de la République démocratique du Congo, ou d'Entebbe (Ouganda) à Doko et Mongwalu**

142. Plus de 90 vols de Kilwa Air, qui exploite aussi les droits de transport de RENAIR, compagnie tanzanienne, ont relié régulièrement et directement Mwanza à Doko et un vol Entebbe Mungwalu, zones minières de l'Ituri, pour le compte de Borgakim et Moto Gold Mines, des sociétés d'exploration minière ayant des concessions dans ces zones. Un de ces vols, en route pour Doko, a fini par être intercepté sur la fréquence de la MONUC et contraint de se poser à Bunia, aéroport douanier.

143. Par ailleurs, selon les autorités aériennes ougandaises, les vols des compagnies aériennes qui sont assurés depuis l'aéroport d'Entebbe vers la République démocratique du Congo déposent systématiquement des plans de vol à destination d'aéroports douaniers. Cependant, il n'est pas impossible qu'ils dévient de leur route sans que les autorités ougandaises le sachent en raison des carences au niveau

de la surveillance de l'espace aérien congolais. Cela est apparu comme une contrevérité aux yeux du Groupe d'experts, car ce dernier, au cours de ses investigations, a pu recueillir des copies de plans de vol déposés à Entebbe par des avions de Kilwa Air à destination de Doko et Mongbwalu. Ceux-ci furent parfaitement réceptionnés par l'agent du bureau de piste de l'aéroport d'Entebbe, le tampon du service faisant foi.

## **2. Des compagnies aériennes opèrent dans la région sans autorisation d'exploitation**

### **a) Ruwenzori Airways**

144. Lors de ses investigations à Bunia, le Groupe d'experts s'est entretenu, le 4 novembre 2005, avec la direction d'une compagnie nouvellement installée à Bunia, Ruwenzori Airways. Créée à Goma le 20 novembre 2001 par MM. Paloukou Katheké, Mahanbo Ngoïna Claude et Moutokambali Ophen, tous de nationalité congolaise, elle dispose de trois avions immatriculés au Kenya, un Cessna de type TU 206F et un Piper 32-300 basés à Bunia et un Let 410 basé à Goma. Le siège social de la compagnie se trouve à Goma, mais elle a des bureaux à Beni, Kisangani, Isiro, Bunia, Aru, Mongbwalu, Watsa (Durba) et Mahagi. Cette compagnie emploie deux pilotes (un égyptien et un anglais).

145. En mai 2001, le Front de libération du Congo (FLC), qui dominait cette région à l'époque, a délivré une autorisation d'exploitation à Ruwenzori Airways en contrepartie des services qu'elle pouvait lui rendre. Pour régulariser cette situation, la direction de la compagnie a récemment fait inspecter ses aéronefs par les inspecteurs de la Direction provinciale de l'aéronautique civile, venus de Kisangani.

146. Après une inspection formelle, les inspecteurs n'ont pas délivré immédiatement une licence provisoire d'exploitation à la compagnie, qui lui aurait permis de reprendre son exploitation. Ruwenzori Airways continue néanmoins d'exploiter ses avions, de manière illégale, avec la licence octroyée par le FLC qui n'est plus valide.

### **b) Butembo Airlines**

147. Le Groupe d'experts a trouvé dans le registre de relevé journalier du trafic de l'aérodrome de Mongbwalu que l'Antonov 28 immatriculé 9Q-CAX a effectué 77 vols sur Mongbwalu entre août et octobre 2005, dont 64 à partir de Bunia. Cet aéronef est exploité par Butembo Airlines.

148. Le Groupe d'experts a réclamé au représentant de Butembo Airlines à Bunia tous les manifestes cargo des vols de sa compagnie sur Mongbwalu. Le représentant n'a pas été en mesure de fournir ces documents, et a affirmé que son Antonov 28 n'a effectué que rarement des vols directs entre Bunia et Mongbwalu, ce qui est contraire à ce que le Groupe d'experts a découvert dans le registre de Mongbwalu.

149. Le représentant local de la DAC à Bunia a informé le Groupe d'experts que Butembo Airlines ne disposait pas de permis d'exploitation en vol cargo à partir de Bunia. Ainsi, les vols cargo de Butembo Airlines de Bunia à Mongbwalu sont contraires à la réglementation en la matière.

150. Par ailleurs, dans ses précédents rapports, le Groupe d'experts avait établi des connexions entre la compagnie Butembo Airlines et les miliciens du Front des

nationalistes et intégrationnistes (FNI), d'une part, et, d'autre part, sa participation au commerce illégal de l'or. Pour cette raison, le Groupe d'experts s'est intéressé aux vols quasi quotidiens de cette compagnie sur Mongbwalu.

151. Le bureau personnel du représentant de Butembo Airlines à Bunia est un comptoir d'achat d'or artisanal. Ce représentant informa le Groupe d'experts qu'il achète l'or auprès d'orpailleurs artisanaux et le revend à des comptoirs d'or à Bunia.

152. Le Groupe d'experts a également été informé par plusieurs sources que Butembo Airlines transporterait aussi de l'or vers des pays voisins pour des intermédiaires. Le Groupe d'experts n'a pas pu vérifier cette information. Cependant, lors de sa visite de l'aéroport de Mwanza, il a pu constater, dans le registre de relevé journalier des vols de la douane et des services de la circulation aérienne de l'aéroport, que l'Antonov 28 de Butembo Airlines a effectué des vols directs entre Butembo et Mwanza. Les services de douanes de l'aéroport de Mwanza ont promis de suivre désormais de près les mouvements de cet aéronef et de tenir le Groupe d'experts informé lors d'un prochain mandat.

### **3. Des commandants de bord abusent de leur responsabilité**

153. Peu de temps après l'accident de l'Antonov 12 des FARDC sur l'aérodrome d'Aru, un aéronef de la compagnie Ruwenzori Airways, qui devait relier Bunia à Mahagi, s'est posé à Aru en dépit de l'obstruction partielle de la piste. L'avion n'ayant pas de raison apparente de se poser dans ces conditions, l'incident aurait dû être relevé et une sanction prise à l'encontre du pilote. Le manque d'agents qualifiés sur l'aérodrome a favorisé la non-application de la réglementation en matière de relevé d'infractions.

### **4. Des compagnies aériennes dont les licences d'exploitation n'ont pas été renouvelées continuent de voler en République démocratique du Congo**

154. Le Groupe d'experts a relevé, dans le registre de relevé du trafic de l'aéroport de Goma, trois avions appartenant à la compagnie GLBC, l'Antonov 12 immatriculé 9Q-CGQ, l'Antonov 32 immatriculé 9Q-CMG et l'Antonov 32 immatriculé 9Q-CAC, qui ont continué de voler de cet aéroport pendant le mois de novembre 2005. À partir de leur base de Goma, ces aéronefs ont effectué des vols dans tout l'est de la République démocratique du Congo, souvent avec plusieurs rotations par jour. Le Groupe d'experts dispose d'une décision de la DAC concernant les compagnies aériennes dont la licence d'exploitation a été renouvelée, et sur laquelle ne figure pas la compagnie GLBC.

155. Il en est de même pour la compagnie CAGL. En effet, le Groupe a noté, dans le registre de trafic de la RVA, que l'un de ces aéronefs, un Antonov 32 immatriculé ST-AQU, à atterri à l'aéroport de Goma, le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2005, en provenance de Lubao. Les contrôleurs de tour de Goma que le Groupe a interrogés ont confirmé que cet aéronef était à Lubao depuis quelque temps à cause de défaillances techniques.

## **E. Anomalies d'exploitation**

156. Des aérodromes sont ouverts à la circulation aérienne publique sans être homologués, rendant leur exploitation dangereuse. L'accident de l'Antonov 12 des FARDC est une conséquence de l'absence d'homologation de l'aérodrome d'Aru.

157. Le 4 octobre 2005, un Antonov 12 de la compagnie aérienne Wimbi Dira Airways, immatriculé 9Q-CWC, affrété par les FARDC pour le transport de 102 soldats en armes, a subi des dommages en atterrissant sur la piste d'Aru. Le train d'atterrissage de l'avion s'est brisé, entraînant des dommages matériels très importants. Au regard de la pente de la piste à Aru, la distance d'atterrissage pour ce genre d'aéronef non muni d'aérofrein n'était pas suffisante. Le pilote, en forçant le système d'atterrissage, l'a cassé, entraînant ainsi toutes les autres conséquences.

158. L'Antonov 12 était encore sur le bas-côté, presque en milieu de piste, bloquant partiellement l'utilisation de celle-ci sur toute sa longueur.

## **F. Carences notoires grevant la surveillance de l'embargo sur les armes**

### **Interdiction d'accès aux avions de la FARDC à la MONUC dans l'exécution de son mandat**

159. Le Groupe d'experts, lors de ses enquêtes de proximité, s'est intéressé à certains vols militaires, non pas parce qu'ils ne respectaient pas les normes de la Convention de Chicago relatives à l'aviation civile, ce type de vol ne rentrant pas dans cette catégorie, surtout s'ils sont opérationnels, mais dans le cadre du respect de l'embargo sur les armes. En effet, les vols militaires transportent souvent du matériel militaire, qui peut être distribué, à l'insu de la MONUC, à des parties sous embargo.

160. Le Groupe d'experts a constaté à Bukavu que la surveillance exercée sur les aéronefs militaires est très limitée. Par exemple, deux hélicoptères des Forces aériennes congolaises (FAC) sont arrivés à l'aéroport de Bukavu en provenance de Kindu le 7 juillet 2005. Les mouvements de ces hélicoptères, un Mi-26 immatriculé 9T H15 et un Mi-8 immatriculé 9T HM7, étaient suivis de trois vols d'un Antonov 26 des FAC immatriculé 9T TAE en provenance de Lubumbashi.

161. De Bukavu, les hélicoptères ont effectué de nombreux vols dans le Sud et Nord-Kivu, dont les destinations exactes n'étaient pas toujours connues. La MONUC n'a pas pu fournir d'informations sur leurs activités. Sans vouloir imposer les règles de l'aviation civile à des vols militaires, force est de reconnaître que ces aéronefs pouvaient se livrer à des livraisons d'armes à des troupes ou miliciens sous embargo.

162. Le 13 octobre 2005 également, un Antonov 26 immatriculé 9Q-CLA affrété par les FARDC a atterri à l'aéroport de Beni à 12 h 10 en provenance de Kisangani. L'aéronef fut immédiatement dirigé vers le terminal militaire qui était fortement gardé par les soldats des FARDC. Certains observateurs de la MONUC, qui voulaient s'assurer du contenu de l'aéronef et de son utilisation, furent interdits d'y avoir accès. Cependant, ils ont pu observer que quelques caisses de munitions furent déchargées de l'avion et transportées vers un camp militaire. Lors d'une rencontre ultérieure avec les FARDC, les observateurs militaires se sont vu signifier qu'ils

n'avaient pas à avoir accès aux avions des FARDC en vols opérationnels. Ce comportement pose le problème de la surveillance de l'application de l'embargo par la MONUC, embargo qui concerne également la distribution des armes des FARDC, afin d'éviter qu'elles n'aillent à des forces non encore brassées ou à des groupes sous embargo.

163. Le Groupe d'experts estime que cet état de fait est contraire, entre autres, aux paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution 1596 (2005). En vertu de ces paragraphes, il est tout à fait normal que la MONUC surveille la distribution des armes et matériel connexe, même lorsque celle-ci est faite par les FARDC.

## **G. Observations**

164. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe d'experts a observé ce qui suit. La surveillance de l'espace aérien congolais, notamment à l'est de la République démocratique du Congo, ne s'est guère améliorée depuis le dernier rapport du Groupe d'experts.

165. Le manque de moyens de communication air/sol de la Régie des voies aériennes (RVA), organisme désigné par la République démocratique du Congo pour assurer les services de la circulation aérienne au dessus de son territoire, reste notoire. Certains aéronefs profitent de cette carence pour circuler dans cette région sans se soucier de contacter un centre de contrôle ni de respecter le plan de vol qu'ils déposent.

166. La division de l'espace aérien devient elle aussi une source potentielle de non-respect des mesures formulées dans la résolution 1596 (2005). Par exemple, la division de l'espace aérien au-dessus de l'Ituri fait que l'aéroport de Mahagi est situé dans la région d'information de vol (FIR) d'Entebbe, de sorte que cet aéroport congolais peut être utilisé par des avions à la seule discrétion du Centre d'information de vol d'Entebbe. En effet, les avions venant de l'est à destination de Mahagi, aérodrome non douanier de la République démocratique du Congo, ne sont tenus de rentrer en contact radio qu'avec ce centre. Le relevé de trafic dans la FIR Entebbe montre que beaucoup d'avions se posent à Mahagi en provenance de l'Ouganda et même du Kenya.

167. Enfin, une augmentation sensible du trafic fréquentant l'aéroport de Bunia et les difficultés générées par les croisements du trafic de Bunia avec les avions en survol et les avions qui évoluent dans les espaces aériens qui surplombent Aru, Arua, Mahagi et Beni, compliquent davantage la situation déjà inquiétante de l'aviation civile dans cette zone.

## **H. Recommandation**

168. Aussi, pour contourner ces difficultés et en attendant de renforcer la capacité de la RVA, organe chargé de la surveillance du trafic dans l'espace aérien de la République démocratique du Congo détruite par la guerre, serait-il souhaitable que les autorités congolaises désignent la MONUC comme prestataire provisoire des services de la circulation aérienne dans l'est du Congo. Les centres adjacents seront ainsi tenus de coordonner tout le trafic en provenance ou à destination de leurs espaces avec la MONUC; ce qui renforcerait la surveillance dans cette région.

## **VI. Publication de la liste des sanctions par le Conseil de sécurité**

169. Le 1<sup>er</sup> novembre 2005, le Comité des sanctions a rendu publique la liste des individus et entités qui sont sujets à sanctions. Le Groupe d'experts a enregistré des échos favorables suscités par cette liste, de la part notamment de personnalités politiques mais aussi de la société civile.

170. Cette liste fait un certain nombre de mécontents, dont l'organisation non gouvernementale Tous pour la paix et le développement (TPD), qui est basée à Goma, au Nord-Kivu. TPD prétend avoir adressé une vive protestation au Président du Conseil de sécurité le 7 novembre 2005. Par ailleurs, 200 personnes ont manifesté devant les bureaux de la MONUC à Goma en soutien à TPD le 3 novembre. Deux autres personnes mentionnées dans la liste, Douglas Mpamo, Directeur de la compagnie aérienne GLBC basée à Goma, et James Nyakuni, commerçant ougandais basé à Arua, ont également exprimé leur vif mécontentement suite à leur inclusion dans la liste.

171. S'agissant du TPD, le Groupe d'experts a procédé à d'autres investigations à Goma qui tendent à démontrer la collusion entre le TPD, d'une part, et la DGM et l'Agence nationale du renseignement (ANR), d'autre part.

172. Dès la publication de la liste, le Groupe d'experts a cherché à intensifier ses contacts avec certains gouvernements de la région et certaines institutions financières. Ceux-ci furent invités à coopérer avec le Groupe d'experts, en vue notamment d'identifier les avoirs des individus et entités sujets à sanctions. Le Groupe d'experts échange actuellement des correspondances informelles avec certains banquiers, chefs d'entreprises ou administrateurs de concessions minières.

173. Le Groupe d'experts a également transmis des lettres par voie officielle aux Gouvernements de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda, du Rwanda, du Burundi et de l'Allemagne le 9 novembre 2005, mais aussi à M. Serufuli, Gouverneur du Nord-Kivu le 15 novembre, afin de savoir si certains, parmi les individus ou entités sujets à sanctions, étaient au registre du commerce ou actionnaires dans une ou plusieurs compagnie(s) enregistrée(s) dans leur pays ou étaient les bénéficiaires de comptes en banque dans leur pays ou étaient propriétaires ou copropriétaires de concessions sur des ressources naturelles, y compris minerais et bois, ou étaient propriétaires ou copropriétaires de véhicules de transport terrestres, aériens ou lacustres ou étaient propriétaires ou copropriétaires de biens immobiliers ou bénéficiaient de subsides, de pensions, d'émoluments ou d'autres rentes financières de l'administration de leur pays.

174. Le Groupe a par ailleurs transmis des lettres similaires à un certain nombre de pays de la région, y compris l'Angola, le Kenya, la République du Congo, la République centrafricaine, le Soudan, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe, pour leur demander de renforcer leur vigilance quant à l'application de ces sanctions.

175. Pour l'heure, seuls l'Allemagne et le Gouverneur Serufuli ont répondu au Groupe. D'après l'enquête menée par les autorités allemandes, aucun individu sujet à sanctions, y compris le docteur Ignace Murwanashyaka, ne possède des avoirs financiers dans ce pays.

176. S'agissant de la réponse de M. Serufuli, ce dernier informe que la TPD conteste son inclusion dans la liste et fournit une série de documents. Ces documents ne contiennent pas les informations financières sollicitées par le Groupe d'experts.

177. Enfin, le Gouverneur a déclaré qu'il ignore la nature des occupations actuelles de M. Mpamo et que le général Nkunda est passé dans la clandestinité suite au mandat d'arrêt international lancé contre lui.

## **VII. Coopération entre les États des Grands Lacs et le Groupe d'experts**

178. La coopération avec les États de la région progresse tout en restant insatisfaisante à certains égards. En règle générale, en dépit des notes verbales et questionnaires adressés par le Groupe plusieurs semaines à l'avance aux gouvernements des pays à visiter, ceux-ci n'étaient pas toujours prêts lorsque le Groupe arrivait et la documentation demandée a rarement été fournie à temps.

179. S'agissant de l'aviation civile, le Groupe d'experts peine encore à avoir les relevés de trafic des aéroports de Kigali, Entebbe et Kinshasa. Il en est de même de la réticence de certains pays et de compagnies à collaborer pleinement avec le Groupe, notamment dans la fourniture des lettres de transport aérien et autres documents appropriés.

180. En ce qui concerne la République démocratique du Congo, le Groupe d'experts a plusieurs fois demandé d'obtenir l'inventaire des armes acquises légalement depuis la mise en place de l'embargo. De telles informations permettraient d'identifier l'origine des armes entre les mains des groupes armés et de déceler celles détenues en violation de l'embargo.

181. La coopération reçue des autorités aériennes de Kinshasa n'a pas été à la hauteur des attentes du Groupe. En effet, le Groupe n'a toujours pas obtenu la documentation sollicitée, y compris les relevés de trafic de Kinshasa, les rapports sur les accidents d'aviation et la réponse au questionnaire contenu dans la note verbale transmise à la République démocratique du Congo en début de mandat. De plus, les rencontres sollicitées auprès des autorités de l'aviation civile à Kinshasa, dont le Ministre des transports, la Direction de l'aéronautique civile et la Régie des voies aériennes, n'ont pas été organisées.

182. Au sujet du Rwanda, malgré ses multiples requêtes, le Groupe d'experts n'a toujours pas pu accéder, pour vérification et inventaire, aux armes confisquées par les autorités rwandaises au colonel Mutebutsi et à ses hommes, suite aux événements de Bukavu de mai-juin 2004.

183. Dans le domaine de l'aviation civile, le Groupe n'a obtenu que les relevés de trafic de l'aéroport de Kigali pour 2004, alors qu'il souhaitait également ceux de 2005. De plus, prétextant qu'elle ne peut fournir d'informations et de documentation sans l'aval du Gouvernement, la compagnie aérienne Silverback est réticente à fournir au Groupe d'experts des copies de lettres de transport aérien et d'autres documents, tels que les certificats de transport des marchandises dangereuses, relatifs à des transports d'armes et de munitions.

184. Malgré ses affirmations, le Gouvernement du Rwanda n'a pas encore répondu à toutes les questions du Groupe. Il donne, à la place, des informations incomplètes, d'intérêt moindre ou sans intérêt pour le Groupe. Le Gouvernement du Rwanda a décidé de n'accorder au Groupe l'accès au stock d'armes de Mutebutsi qu'à la condition que la MONUC lui fasse parvenir une liste des armes qu'elle a récupérées pendant les programmes de désarmement et que le Rwanda, par le truchement du mécanisme de vérification conjointe, soit témoin de la destruction de ces armes.

185. S'agissant de l'affirmation faite par le Gouvernement du Rwanda que ce pays n'importe pas de cassitérite de la République démocratique du Congo, les enquêtes menées, auprès de fonderies au Rwanda, par le Groupe indiquent le contraire. Le Groupe est témoin de mouvements transfrontaliers de cassitérite de Goma vers le Rwanda.

186. Le degré de coopération de l'Ouganda est similaire à celui du Rwanda. Malgré les demandes répétées du Groupe d'experts (mai et septembre 2004, mai et septembre 2005), ce pays ne permet toujours pas l'accès des experts à la manufacture de munitions de Nakasongola. Le Groupe d'experts sait, par des voies diplomatiques, que cette manufacture produit non seulement des munitions, mais reconditionne aussi une myriade d'armes, allant d'armes légères à des pièces d'artillerie lourde. Selon d'autres sources, les numéros de série originaux des armes seraient remplacés par de nouveaux numéros de série lors de leur reconditionnement. Le Groupe d'experts a besoin d'obtenir ces nouveaux numéros de série afin de vérifier si certaines d'entre elles n'ont pas été détournées vers l'est de la République démocratique du Congo.

187. En ce qui concerne les statistiques sur l'importation, l'exportation et la production domestique d'or, le Gouvernement de l'Ouganda n'a pas, malgré les demandes répétées du Groupe, pu fournir une documentation que le Groupe peut exploiter.

188. L'Ouganda n'a pas fourni au Groupe les relevés de trafic d'Entebbe, encore moins les copies spécifiques de plans de vols qui lui ont été demandées et qu'il s'était engagé à fournir.

189. Le Groupe d'experts a également pu visiter la République-Unie de Tanzanie et le Burundi. La coopération reçue au niveau de ces deux pays, en particulier dans le domaine de l'aviation civile, fut excellente.

190. Le Groupe d'experts continuera à s'intéresser à la République-Unie de Tanzanie en raison du fait qu'elle peut constituer un territoire potentiel de transit d'armes, notamment par le port de Dar-es Salaam et par l'aéroport de Mwanza.

191. Concernant le Burundi, le Groupe d'experts attire l'attention sur le nombre considérable d'armes qui se trouvent entre les mains de civils. Aussi, soutient-il l'idée d'un recensement complet et autonome de ces armes avec l'appui de la communauté internationale. Tant que ces armes seront en circulation, elles seront une source potentielle d'approvisionnement de groupes rebelles au Burundi et en République démocratique du Congo, en échange notamment d'or émanant de la République démocratique du Congo.



## VIII. Collaboration de la MONUC avec le Groupe d'experts

192. La collaboration entre la MONUC et le Groupe d'experts, tant en matière d'échange d'informations, en particulier avec le JMAC et le G2, qu'en matière de soutien logistique, est très satisfaisante. La MONUC a notamment facilité, dans la mesure du possible, le transport du Groupe d'experts vers des zones reculées, le long de certaines frontières, dans des zones minières de l'Ituri et dans certaines localités tenues par des groupes armés.

193. En matière d'aviation civile, le Groupe a reçu quotidiennement le relevé de trafic des aéroports où la MONUC est présente. Le Groupe a reçu également de la MONUC un relevé des accidents d'aviation survenus ces derniers mois en République démocratique du Congo ainsi que des informations très utiles pour comprendre la situation de l'aviation civile au Congo.

194. Le Groupe d'experts a fait profiter la MONUC de son expertise. Ainsi, les cours d'initiation des observateurs militaires de la MONUC ont été revus pour tenir compte des observations du Groupe d'experts.

195. Le Groupe d'experts travaille aussi avec la MONUC à la révision des procédures, notamment dans le domaine du désarmement et de la démobilisation contribuant ainsi à renforcer la capacité de la MONUC à systématiser et rendre plus précis et exploitable l'enregistrement des armes et des individus qui les restituent volontairement. Enfin, l'Ambassadeur Swing a fait honneur au Groupe en l'invitant à faire un exposé sur son travail devant les ambassadeurs du Comité international d'appui à la transition.

## Appendice

### **Pays où s'est rendu le Groupe d'experts**

Pour d'évidentes raisons de sécurité, les noms de certaines des personnes qui ont communiqué des informations ou fait des déclarations au Groupe d'experts ont été omis de la présente liste.

#### **Allemagne**

Entreprise : Somikivu

#### **Autriche**

Entreprise : Congo Mining Holding Ltd.

#### **Bulgarie**

Gouvernement : Ministère des affaires étrangères, Conseil interministériel pour le complexe militaro-industriel et pour l'état de mobilisation du pays, Conseil des ministres, Direction de l'aviation civile

Missions diplomatiques : France, Canada

Organisations : Programme des Nations Unies pour le développement, Center for the Study of Democracy

Entreprises : EMCO Brokers and Manufacturers Ltd, Arsenal, NITI, Vega Airlines, Akbaco Ltd.

#### **Burundi**

Gouvernement : Ministère des affaires étrangères, Régie des voies aériennes, Ministère des transports

Organisation : Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB)

#### **États-Unis d'Amérique**

Gouvernement : Département du Trésor, Bureau des alcools, du tabac et des armes à feu

Missions diplomatiques : Algérie, République démocratique du Congo, Ouganda, Rwanda, Burundi, Soudan, Chine, France, Bulgarie, République-Unie de Tanzanie, Fédération de Russie

Organisations : Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, Banque mondiale

Entreprise : Alex Stewart (Assayers) Government Business Corporation

#### **France**

Gouvernement : Ministère des affaires étrangères, Ministère des finances

**Kenya**

Organisations : Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour la région des Grands Lacs et secrétariat de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs

**Ouganda**

Gouvernement : Ministère des affaires étrangères, Uganda Registration Services Bureau, Direction de l'aviation civile

Missions diplomatiques : Allemagne, Autriche, France

Organisation : MONUC

Entreprises : ArmorGroup, Service Air

**République démocratique du Congo**

Gouvernement : Délégation générale du Gouvernement chargée de liaison avec la MONUC, Ministère des mines, Direction de l'aéronautique civile, Régie des voies aériennes, Banque centrale du Congo, Commission pour la reconstruction et le développement, Ministère de la sécurité intérieure, Ministère de la défense, Garde républicaine, Gouverneur du Katanga, Aéroport international de Lubumbashi, CONADER, Gouverneur du Nord-Kivu, Administration de la province orientale, Bureau du Conseiller spécial du Président

Missions diplomatiques : France, États-Unis d'Amérique, Comité international d'accompagnement de la transition (CIAT), Union africaine, Union européenne

Organisations : MONUC, Banque mondiale, Tous pour la Paix et le Développement

Entreprises : Somikivu, Mining and Business Commodities, OKIMO, AngloGold Ashanti Kilo, Station Jambo Safari, Groupe Orgaman, Moto Goldmines, Bukasa Air Services, Air Butembo, Simax, Luft Cargo, Air Navette, Ruwenzori Airways, Tracep, Aigle Aviation

**République-Unie de Tanzanie**

Gouvernement : Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, Forces de défense populaires, Harbours Authority, Revenue Authority (douane et accise), Tanzania Port Authority, Bank of Tanzania, Police nationale, Direction de l'aviation civile

Organisations : Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs et secrétariat de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs

Missions diplomatiques : France

Entreprises : Tanzania International Container Terminal Services, Kilwa Air

**Rwanda**

Gouvernement : Représentants spéciaux du Bureau du Président, Ministère des affaires étrangères, Direction de l'aviation civile

Missions diplomatiques : France, Belgique, Burundi et États-Unis d'Amérique

Organisation : MONUC

Entreprises : Copimra, Phoenix Metal Sarl, Metal Processing Association, Silverback Cargo Freighter

**Sénégal**

Organisations : Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar

(ASECNA), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

**Pièces jointes\***

1. Photographies prises en octobre 2005 par un officier instructeur du Mouvement révolutionnaire congolais (MRC) dans un camp du MRC du district de l'Ituri



\* Les pièces jointes n<sup>os</sup> 1 à 4 sont reproduites sous la forme dans laquelle elles ont été reçues par le Groupe d'experts.

2. Communication adressée au Président ougandais

INTRODUCTION

Ici nous voulons juste faire mention de l'état actuel et réel du lieu qui en soit se résument à la nécessité d'agir avec plus de rapidité que l'on peut penser.

DEVELOPPEMENT

Nous sommes déjà dans les hôpitaux depuis le 15 juin 2005, nous sommes livrés l'un après l'autre à nos tâches... (text is very faint and partially illegible)

CONCLUSION

Nos remerciements anticipatifs pour l'intérêt que vous réservez à nos différentes sollicitations et sans ignorer la rapidité que vous y mettez afin de sauver les âmes en périls.

Fait à Kampala, le 15 juin 2005

Pour le M.R.C.

Général Major BWAMBALE VIBUTO KAKOLELE

[Handwritten signature]

3. **Mémoire adressé au Président ougandais par le Mouvement révolutionnaire congolais MRC : Préambules, Objectifs du MRC, Stratégies du MRC, Réalisations**

**MÉMOIRE DU MOUVEMENT RÉVOLUTIONNAIRE  
CONGOLAIS À L'INTENTION DU PRÉSIDENT  
OUGANDAIS**

**I. PRÉAMBULE**

Les actes de barbarie dans la région des grands lacs ont commencé dès le début du 20<sup>ème</sup> siècle, entre autres avec l'insurrection du chef DOMBRA en Ituri en 1917. Des épisodes similaires apparurent en 1934 dans le régime de l'Iaou, en 1974-1975 en Rwanda pour atteindre leur paroxysme en 1994 avec le génocide du Rwanda. Mais les conséquences pesent jusqu'aujourd'hui sur l'Etat de la République démocratique du Congo en général et les Itou en particulier. Peu de temps après, en 1998, l'Itou déclencha dans une guerre, la guerre la plus sanglante de son histoire et dont le virus s'étendait même au-delà de ses limites.

L'un des premiers responsables de ce drame humain est l'Etat Congolais lui-même qui n'a pu jouer son rôle comme il se doit. Tout Etat a une obligation d'organiser le territoire et la population qui y habite. Il impose des réglementations et agit pour le bien-être de son territoire. L'Etat Congolais en général, et le gouvernement de transition en particulier, à travers ses représentants des services administratifs, judiciaires, de l'armée et de la police, a cessé de faire son travail. Quand même, il ne s'est jamais soucié de placer à des postes clés des personnes compétentes, responsables, compétentes et responsables. Les représentants responsables se sont contentés d'entretenir la situation conflictuelle entre les communautés pour en tirer des dividendes matériels et financiers, abandonnant ainsi la population à son triste sort. Point n'est besoin de vous rappeler que le temps régressait de ce temps de la transition qui vient de se solder par un acte de nul bilan de préférence pas non plus des victoires sur deux prolongations constitutionnelles. Il ne restera plus que les Itou au bout ! Mais quelle sera pendant tout ce temps le sort de notre population déjà doublement meurtrie ?

C'est pour répondre à cette question que le mouvement révolutionnaire Congolais (M.R.C.) est né. Ce mouvement est créé par les fils du territoire pour punir tant son peu au pogrom déclenché contre son peuple. Cette initiative dicte plus par l'insistance de conservation que par des calculs politiques ne peut pas aboutir tant le soutien des actes sensibles au drame du genre humain. Nous sommes convaincus que vous n'hésitez pas au seul instant à soutenir les efforts du M.R.C. pour protéger les innocents. Nous vous en remercions anticipativement.

## II. OBJECTIFS DU M.R.C.

Le M.R.C., se propose des objectifs suivants :

1. Poser les jalons de la paix et de la réconciliation dans l'Ivri et le grand nord-Kivu, en minimisant les blessures et les rançuns causées par la violence de tout genre qui ont endeuillé toutes les familles et les divers groupes ethniques ;
2. Gagner le plus grand nombre possible des compatriotes à sa cause pour les amener à la connaissance et la compréhension des raisons de la noble lutte à mener ;
3. Ouvrir l'espace au niveau de la communauté internationale notamment par une offensive diplomatique pour baser la situation à une campagne médiatique ;
4. Anéantir l'idéologie ethnocentrique dans le domaine politique, administratif, social, culturel et même religieux ;
5. Identifier les indifférents, les moins inventives manipulatoires et les intéresser à la pacification ;
6. Créer un vrai cadre social pour la véritable pacification en Ivri et au Kivu ;
7. Instaurer un Etat de droit ;
8. Promouvoir l'indépendance, y compris d'emploi et de revenu ;
9. Rechercher l'épanouissement de tous les citoyens.

## III. STRATEGIES DU M.R.C.

La réalisation des objectifs, si tant est que nécessite des stratégies efficaces pour lesquelles nous notons :

1. Renforcer le sens du patriotisme et de l'unité ;
2. Mettre l'accent sur la médiocratie dans les différents recrutements et promotions ;
3. Susciter des compétences dans le groupe ou il en manque ;
4. Apprendre à ne jamais généraliser un problème d'individu et voir dans l'autre un frère ;
5. Dénoncer les promoteurs de l'effluve toxique ;
6. Combattre les préjugés et multiplier les contacts interethniques ;
7. Dire non aux manipulations et à la course du déchaînement.

## IV. REALISATIONS

Les dirigeants du M.R.C. déploient des efforts considérables en dépit des multiples contraintes, à réaliser tant soit peu, les objectifs immédiats du mouvement. Un tel ordre il peut être invoqué :

1. Le lancement d'une campagne de sensibilisation en Ivri pour expliquer les maux qui rongent cette contrée et les remèdes à y apporter ;



**4. Avions suspects vus par le Groupe d'experts sur l'aéroport du Mwanza  
(République-Unie de Tanzanie) le 16 novembre 2005**

